

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 NOVEMBRE 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68
Présents : 59
Votants : 61 (2 procurations)

N° 3

OBJET :

**INDEMNITE DU
COMPTABLE**

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. M. GUERRE - J. P. BLANC - C. SEGUIN - R. LOVATY - C. PAGLIA - P. JOURDAIN - A. CORNE - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET (à partir de la question n° 4 A) - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la question n° 4 A) - P. SEMET - J. Y. CHEGUT - T. LEFAURE - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI (à partir de la question n° 4 A) - M. GUYOT - E. GOULFERT - M. DEMARQUE - S. GAYET - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN (à partir de la question n° 4 A) - C. BENOIT - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. C. STEYER - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - M. O. COURSOL - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - C. LOPEZ - S. BEUWARD (sup.), Conseillers Communautaires,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme E. CUISSET à M. GUYOT - M. B. KAJDAN à F. AGUILERA - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes M. MERLE - D. GAILLE - M. MORGAND et M. C. CATARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 9 NOV. 2015

Publiée ou notifiée le :

- 9 NOV. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié,

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Vu la délibération n°18 du 11 décembre 2014 portant indemnité de conseil de Mme Françoise JOURJON, Trésorière Principale,

Considérant que dans le cadre de ses fonctions, Mme le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, assure, outre les prestations de caractère obligatoire attachées à cette mission, des prestations de conseils et d'assistance, en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur le versement de l'indemnité du comptable, à la suite du départ à la retraite de Mme Françoise JOURJON,

Considérant la nomination de Mme Danielle BROSSARD à compter du 11 Juillet 2015 en tant que Comptable de Vichy,

Propose au Conseil Communautaire :

. d'allouer à compter du 15 juillet 2015 à Mme Danielle BROSSARD, l'indemnité annuelle de conseil égale à l'indemnité de référence calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1983 à taux plein.

Le paiement de cette indemnité interviendra au semestre.

Pour l'exercice 2015, il sera réparti au prorata temporis du temps de gestion entre Mesdames JOURJON et BROSSARD. L'indemnité annuelle de conseil est prévue au budget au compte 6225 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 5 Novembre 2015

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68
Présents : 63
Votants : 65 (2 procurations)

Séance du 05 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

N° 4 A/

OBJET :

**SCHEMA DE
MUTUALISATION DES
SERVICES DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
ET DE SES COMMUNES
MEMBRES (ARTICLE
L.5211-39-1 DU CGCT)**

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD – J. JOANNET – F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J. M. GUERRE – J. P. BLANC – C. SEGUIN – R. LOVATY – C. PAGLIA – P. JOURDAIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. DUWICQUET (à partir de la question n° 4 A) – J. COGNET – H. DUBOSCQ (à partir de la question n° 4 A) – P. SEMET – J. Y. CHEGUT – T. LEFAURE – S. DELABRE – B. AGUIAR – J. BAPTISTE – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la question n° 4 A) – M. GUYOT - E. GOULFERT - M. DEMARQUE – S. GAYET – C. BOUARD – P. BONNET – A. BAURY – C. GRELET – G. MAQUIN (à partir de la question n° 4 A) - C. BENOIT – E. VOITELLIER – Y. J. BIGNON – M. C. STEYER – M. JIMENEZ – J. J. MARMOL – S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - M. O. COURSOL – J. L. GUITARD – F. SKVOR - C. POMMERAY – C. LOPEZ – S. BEUWARD (sup.), Conseillers Communautaires,

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

10 NOV. 2015

Publiée ou notifiée le :

10 NOV. 2015

Absents ayant donné procuration : Mme E. CUISSET à M. GUYOT - M. B. KAJDAN à F. AGUILERA - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes M. MERLE – D. GAILLE – M. MORGAND et M. C. CATARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée prévoit que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux de ses communes membres, comportement un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat,

Considérant l'adoption par le bureau communautaire en date du 10 juillet 2014 de la méthodologie de travail et de réflexion afférente au lancement d'une démarche de mutualisation de moyens et de services de la Communauté d'Agglomération et ceux de ses communes membres,

Considérant que le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées, ainsi que sur leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les élus communautaires et communaux ont été associés tout au long du processus (réunions du bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de VVA et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques) et les organisations syndicales (réunions et comités techniques),

Considérant que l'élaboration d'un état des lieux de la situation existante, le recueil des besoins des communes et la concertation associée ont permis de dégager des pistes de mutualisation pour les années à venir, puis d'élaborer un projet de schéma de mutualisation pour la période 2015-2020.

Vu le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'agglomération et ceux de ses communes membres pour la période 2015-2020 présenté par le président de l'agglomération au conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation répond à plusieurs objectifs de qualité des services rendus auprès des usagers et administrés, d'amélioration de la performance de l'organisation territoriale, qu'il permet également de renforcer la solidarité entre les collectivités tout en réalisant des économies d'échelle, tout en offrant des perspectives d'évolution professionnelle pour les agents en valorisant leurs compétences,

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation constitue un levier de développement déterminant pour la Communauté d'Agglomération, établi en cohérence avec le projet de territoire,

Considérant que ce rapport a été transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes de l'agglomération le 2 juillet 2015,

Considérant que chaque conseil municipal disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable,

Vu les avis favorables des communes d'Abrest en date du 2 octobre 2015, de Bellerive en date du 17 septembre 2015, de Billy en date du 3 septembre 2015, de Bost en date du 14 septembre 2015, de Brugheas en date du 5 octobre 2015, de Busset en date du 3 septembre 2015, de Charmeil en date du 22 septembre 2015, de Creuzier-le-neuf en date du 18 septembre 2015, de Creuzier-le-vieux en date du 30 septembre 2015, de Cusset en date du 30 septembre 2015, d'Espinasse-Vozelle en date du 18 septembre 2015, d'Hauterive en date du 11 septembre 2015, du Vernet en date du 8 juillet 2015, de Magnet en date du 25 septembre 2015, de Mariol en date du 16 septembre 2015, de Saint-Germain des Fossés en date du 15 septembre 2015, de Saint-Rémy en Rollat des Fossés en date du 2 septembre 2015, de Saint-Yorre en date du 21 août 2015, de Seuillet en date du 25 septembre 2015, de Vendat en date du 25 septembre 2015, de Vichy en date du 25 septembre 2015,

Vu l'avis et les préconisations du comité de pilotage « mutualisation » en date du 15 septembre 2015 portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de mutualisation proposé des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Vu l'avis du comité technique de Vichy Val d'Allier du 27 octobre 2015 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de mutualisation proposé des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Considérant que ce schéma de mutualisation n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers de l'étude mais exprime sur la durée une intention générale sur le cadre et les conditions de mise en œuvre de la mutualisation, notamment dans le cadre de la constitution progressive des services communs,

Propose au Conseil Communautaire d'approuver le schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette proposition,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre (C. Pommeray) – 7 abstentions (P. Semet – C. Bouard – J. Baptiste – J. M. Guerre - F. Skvor – S. Delabre – S. Gayet) et 57 voix pour), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 5 novembre 2015.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Président,



PROJET D'AGGLOMÉRATION - VOILET 2

SCHÉMA DE MUTUALISATION 2015 - 2020



Conseil Communautaire du 5 novembre 2015

Sommaire

Préambule	Page 4
Contexte et enjeux de la mutualisation :	
Contexte	Pages 6 et 7
Objectifs et enjeux	Page 8
Niveaux d'intégration	Page 9
La mutualisation	Pages 10, 11 et 12
Mutualisations existantes	Page 13
Élaboration du Schéma de Mutualisation :	
Gouvernance et instances	Pages 15, 16 et 17
Calendrier de la démarche	Pages 18 et 19
Schéma de Mutualisation :	
Schéma de Mutualisation	Page 21
Fiche synthétique des pistes de mutualisation	Page 22
<i>Fiches des actions 2016 :</i>	
Fiche ADS (Application du Droit des Sols)	Pages 24 et 25
Fiche Ressources Humaines	Page 26
Fiche Finances	Page 27
Fiche Marchés Publics - Achats	Page 28
Fiche Conseil juridique - Assurance - Patrimoine - Fiscalité	Page 29
Fiche Archives	Page 30
Fiche Systèmes d'information (Informatique - Téléphonie)	Page 31
Fiche Ingénierie (bâtiments - voirie)	Page 32
Fiche Enseignement musical	Page 33
Synthèse des services apportés aux communes ne transférant pas de personnels (en étape 1 de la mutualisation)	Page 34
<i>Fiches des autres actions à mener (2016-2020) :</i>	
Fiche Politique et équipements culturels dont la lecture publique	Page 36
Fiche Politique et équipements sportifs	Page 37
Fiche Espaces verts et Centres Techniques Municipaux	Page 38
Fiche Restauration collective	Page 39
Fiche Prévention des risques - Voirie - Action sociale - Eau potable	Page 40
Fiche Tourisme	Page 41
Calendrier prévisionnel	Page 42
Mesure de l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de VVA et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement	Page 43
Modes de financement des services mutualisés	Page 44
Modalités de pilotage et de suivi de la mutualisation	Page 45

Préambule

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de **schéma de mutualisation** des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un **travail de réflexion et de « coconstruction »** a été mené depuis une année (mai 2014 - mai 2015).

Les élus communautaires et communaux ont été associés tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de VVA et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques) et les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

L'élaboration d'un **état des lieux** de la situation existante, le recueil des **besoins** des communes et la **concertation** ont permis de dégager des pistes de mutualisation pour les années à venir figurant dans le présent rapport.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale, construire une administration solide, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité.

Ce schéma de mutualisation constitue une impulsion nouvelle et un levier de développement déterminant pour notre territoire. C'est la raison pour laquelle, il constitue un volet du projet d'agglomération (le deuxième). Il a été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjuguera au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation servira de guide à l'action de VVA et de ses communes membres pour les cinq prochaines années.



Contexte et enjeux de la mutualisation

Contexte 1/2

UNE OBLIGATION LÉGISLATIVE (article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres (échéance au 31/12/2015 pour l'approbation des premiers schémas de mutualisation).

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, prévoyant notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. Ce rapport est transmis pour avis (avis simple) à chacun des conseils municipaux des communes membres, disposant alors de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Puis le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant.

UN ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL HISTORIQUEMENT MOUVANT :

Avec la fusion des régions, la réforme de l'intercommunalité, la modification éventuelle de la carte intercommunale et le projet de loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), le paysage institutionnel connaît et va connaître de profondes évolutions. Les mutualisations potentielles de moyens peuvent permettre de mieux anticiper et appréhender ces mutations.

UNE PRÉCONISATION DE LA COUR DES COMPTES :

Le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2013 sur les finances publiques locales prône notamment « une nécessaire maîtrise des dépenses de personnel » et encourage les collectivités à développer la mutualisation de services afin de participer à la réduction du déficit public.

Contexte 2/2

UN ENVIRONNEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER CONTRAINT :

VVA et ses communes membres connaissent un contexte budgétaire et financier contraint en raison notamment de la baisse des dotations de l'Etat, réduisant leur capacité d'auto-financement.

Concernant VVA, la réduction des dotations de l'Etat est en 2015 de -9% (soit -1,1M€). Une baisse nationale de 11 milliards d'€ a été annoncée sur la période 2015-2017 soit 3,67 milliards d'€ en 2015. Pour VVA, la réduction des dépenses de fonctionnement sur 2015-2017 s'élèverait à environ 6,5% (soit -1,2M€ par an et donc -3,6M€ sur 3 ans).

La loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » a créé un coefficient de mutualisation des services devant impacter non seulement la dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI mais également celle des communes. Ce coefficient de mutualisation, au vu des dernières déclarations nationales, ne sera pas mis en œuvre. Il devrait être remplacé par une refonte du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et des DGF (communale et intercommunale).

Si aucune mutualisation et/ou aucun transfert de compétences ne sont réalisés d'ici 2016/2017 alors le CIF n'augmentera pas. Or, un coefficient d'intégration fiscale faible de VVA entrainera une baisse plus forte de la DGF devant lui être attribuée, et une diminution probable de la DGF de VVA et des communes membres plus forte que dans les territoires mutualisés.

UN PROJET D'AGGLOMÉRATION :

Dans le cadre du projet d'agglomération 2015-2025, s'inscrivent notamment la volonté d'apporter à la population un service de qualité et le souhait d'une réflexion et d'un travail en commun sur le niveau de service rendu et son optimisation sur le fond et le financement, par le biais particulièrement de mutualisations des moyens et/ou de transferts de compétences.

Ce projet d'agglomération comporte trois volets :

- Volet 1 : volet territorial synthétisant les grands axes de développement stratégiques à court, moyen et long termes.
- Volet 2 : schéma de mutualisation.
- Volet 3 : pacte fiscal et financier (PFF).

Le schéma de mutualisation se conjuguera au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers qui permettront la mise en œuvre du projet de territoire.

Le PFF doit permettre de financer les volets 1 et 2 du projet d'agglomération, tout en assurant une répartition plus cohérente et solidaire des moyens entre les communes et VVA.

UN RETRAIT PROGRESSIF ET CONTINU DE L'ÉTAT :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » met fin au 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes des communes disposant d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants ou membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

La création d'un service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) a été décidée par VVA lors du Conseil communautaire du 9 avril 2015 afin de répondre aux attentes des communes à la suite de ce désengagement de l'Etat.

Objectifs et enjeux

La mutualisation doit être au service des priorités du projet de territoire.

Elle doit notamment permettre de maintenir des services publics existants, voire de créer de nouveaux services pour pallier le désengagement de l'Etat et apporter de l'aide aux élus (particulièrement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme).

Mais la mutualisation sera surtout un **levier déterminant** :

En matière de service aux usagers, pour :

- Garantir la qualité des services rendus à la population en ajustant au mieux le niveau de service aux besoins des usagers.
- Assurer la proximité et l'accessibilité du service public.
- Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action publique à l'échelle du territoire.
- Développer des politiques publiques plus ambitieuses et des services optimisés et équitables pour tous les habitants du territoire.

En matière d'efficience économique, pour :

- Maîtriser, rationaliser les dépenses publiques et réaliser des économies d'échelle, afin d'améliorer la performance financière du coût du service public.
- Dégager à moyen terme des marges de manœuvre financière en partageant les ressources.
- Viser une meilleure organisation et rationalisation des services.
- Optimiser la dotation globale de fonctionnement (DGF) par la majoration du coefficient d'intégration fiscale (CIF) en favorisant les impacts sur les attributions de Compensation, afin de limiter la baisse des dotations de l'Etat dans un contexte budgétaire et financier de plus en plus contraint.

En matière de solidarité territoriale, pour :

- Renforcer la solidarité entre collectivités par la mise en œuvre de services d'assistance et de conseil au plus près des territoires notamment en direction des petites communes.

En matière d'intégration intercommunale, pour :

- Renforcer l'intégration intercommunale tout en garantissant aux communes de conserver un rôle d'acteurs de proximité à part entière.

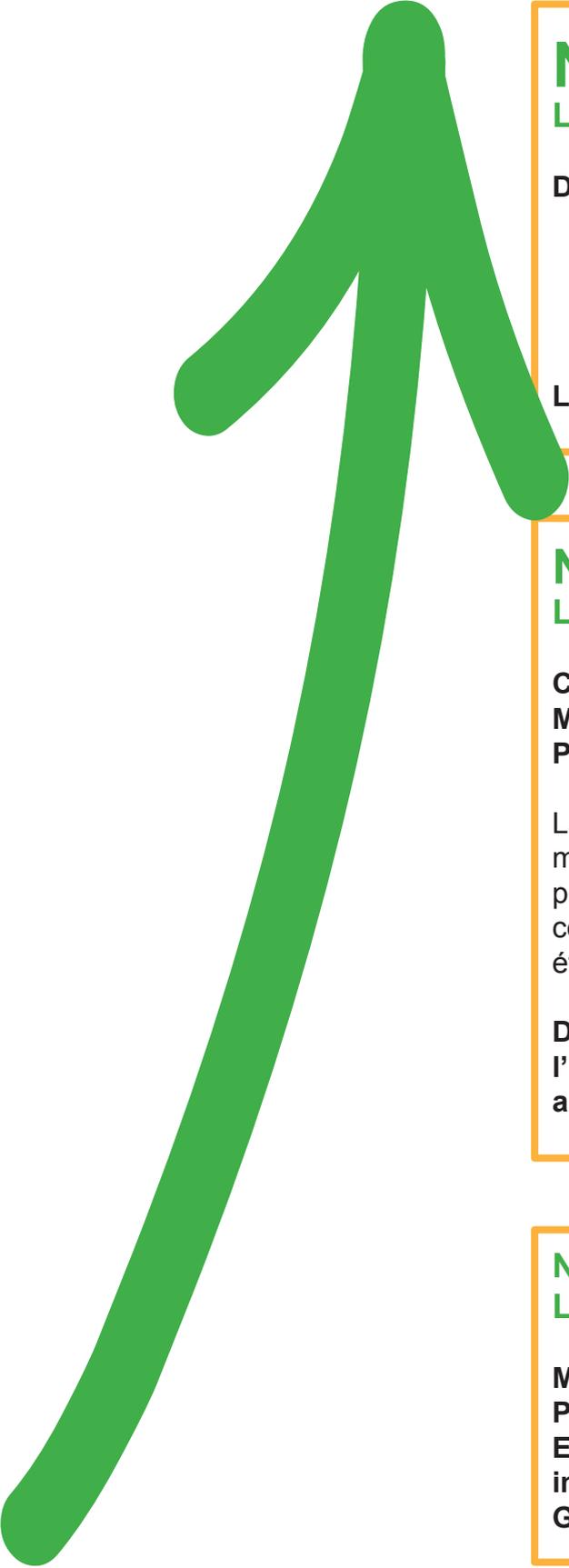
En matière d'expertise, pour :

- Développer les expertises et les ressources sur le territoire.
- Améliorer, valoriser et additionner les compétences et savoirs.
- Professionnaliser les services.
- Sécuriser administrativement et juridiquement les collectivités (notamment en ce qui concerne les opérations complexes dans des domaines tels que les marchés publics, l'urbanisme et le droit des sols, l'ingénierie...).

PRINCIPAUX OBJECTIFS :

Maintenir un niveau de services publics de qualité dans un contexte de baisse des budgets.
Renforcer la solidarité entre collectivités.
Faire des économies d'échelle.

Niveaux d'intégration



NIVEAU 3 : LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Deux principaux effets :

- Dessaisissement des communes des compétences transférées.
- Transfert des moyens (humains et matériels) permettant l'exercice de ces compétences.

L'EPCI devient seul compétent.

NIVEAU 2 : LA MUTUALISATION

Création de services communs.

Mise à disposition de service.

Partage de moyens matériels.

La mutualisation consiste en la mise en commun de moyens matériels et/ou humains entre deux entités ou plus. Elle peut concerner les communes entre elles, les communes et leur EPCI à fiscalité propre mais aussi des établissements publics entre eux.

Dans le cadre d'une mutualisation, les communes et l'EPCI conservent leurs compétences contrairement au transfert de compétences.

NIVEAU 1 : LA COOPÉRATION

Mise à disposition individuelle.

Prestation de services.

Ententes et conventions intercommunales et intercommunautaires.

Gestion mutualisée (achat public).

La mutualisation 1/3

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, à titre principal, trois types de mutualisations de moyens :

- La mise à disposition de service.
- La création de services communs.
- Le partage de moyens matériels.

DANS LE CADRE DE COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES (article L.5211-4-1 CGCT) : LA MISE À DISPOSITION DE SERVICE

- **La mise à disposition d'un service communal (article L.5211-4-1 II CGCT)**

Une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par un transfert de compétences à un EPCI à raison du caractère partiel de ce transfert et ceci, dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Le service est alors mis en tout ou partie à disposition de l'EPCI dont la commune est membre, pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Il s'agit dès lors d'une « mutualisation ascendante » de la commune vers l'EPCI.

- **La mise à disposition d'un service communautaire (article L.5211-4-1 III CGCT)**

L'EPCI peut mettre à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, ses services en tout ou partie, dès lors que cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

On est alors en présence d'une « mutualisation descendante ».

Modalités de mise en œuvre :

Une convention conclue entre chaque commune intéressée et l'EPCI fixe les modalités de la mise à disposition, après consultation des comités techniques compétents.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par l'EPCI ou la commune selon le cas.

Situation des agents :

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du Président de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention susvisée.

La mutualisation 2/3

EN DEHORS DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES : LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS (article L.5211-4-2 CGCT)

Le service commun est un dispositif de mutualisation mis en œuvre **en dehors de compétences transférées**.

Le service commun peut être chargé d'assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle, instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat).

La mise en place d'un service commun est possible entre :

- un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres,
- un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre,
- un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Modalités de mise en œuvre :

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (déterminant le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes), après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

La fiche d'impact est annexée à ladite convention ainsi que les accords conclus.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du CGCT prend en compte cette imputation.

Modalités de gestion :

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre. A titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'assemblée délibérante.

Situation des agents :

- *Pour les fonctionnaires et agents non titulaires remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun :*

→ Transfert de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire (CAP) ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'EPCI à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'autorité fonctionnelle est partagée entre le Maire et le Président de l'EPCI, selon la mission réalisée.

La mutualisation 3/3

- *Pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant partiellement leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun :*

→ Aucune disposition ne figure dans le CGCT.

→ Réponse de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 9 avril 2014 à l'Association des Communautés de France : ces agents pourront être mis à disposition de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions consacrée aux missions mutualisées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire la mise à disposition individuelle classique (articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984). Cette mise à disposition ne peut être effective qu'avec l'accord des agents, après avis de la CAP et information de l'organe délibérant. Une convention de mise à disposition doit être établie entre la commune et l'EPCI.

DANS LE CADRE ET EN DEHORS DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES : LE PARTAGE DE MOYENS MATÉRIELS (article L.5211-4-3 CGCT)

Ce dispositif de mise en commun de matériels permet aux seuls EPCI à fiscalité propre d'acquérir des biens et d'en partager l'utilisation avec leurs communes membres, que la compétence pour laquelle le matériel est nécessaire, ait été ou non transférée à l'EPCI.

Modalités de mise en œuvre :

Un règlement de mise à disposition définit les conditions d'utilisation des moyens mis en commun.

Mutualisations existantes

VVA et ses communes membres ont déjà eu recours à des formes de mutualisation notamment dans les domaines suivants :

Formations :

→ Organisation de formations dites en unions de collectivités et pilotées par VVA (organisateur : VVA ou la ville de Vichy).

Marchés Publics :

→ Mise en place d'une plateforme de dématérialisation « VVAchat » permettant aux communes membres de publier des annonces sur le profil acheteur de VVA.

Objectifs :

- Faciliter l'accès à l'ensemble des marchés pour les entreprises par la centralisation des annonces et l'harmonisation des pratiques et outils.
- Simplifier les démarches pour les communes en matière de dématérialisation (mise en place d'une assistance informatique et technique de VVA).

Conseil juridique :

→ Apport ponctuel de conseil de VVA aux communes.

Achats et groupements de commande.

Secteur enfance :

→ Dans les accueils de loisirs : mises à disposition de personnels en temps partagés et ce de manière réciproque (agents communaux mis à disposition de VVA ou inversement).

Informatique :

→ Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) par VVA et utilisation partagée de l'outil avec les communes.

→ Partage du logiciel de médiathèque entre Vichy, Cusset et VVA.

→ Offre de formations sur les logiciels de bureautiques.

→ Mise à disposition de salles de formations informatiques.

→ Prestations intellectuelles informatiques (aide aux communes dans la rédaction des appels d'offres informatiques et dans leurs validations techniques).

→ Prêts occasionnels de matériel.

→ Réseau de fourreaux de fibre optique et leurs fibres optiques associées.

Développement des réseaux professionnels entre VVA et les communes :

→ Réunions régulières des directeurs généraux et secrétaires de mairies.

La mise en place d'organisations mutualisées a permis entre autres :

- de générer des synergies d'actions.
- de faire bénéficier à VVA et aux communes concernées de compétences dont elles ne disposaient pas.
- d'apporter une amélioration du service rendu aux usagers.



Élaboration du Schéma de Mutualisation

Gouvernance et instances 1/3

Chef de projet :

Président de Vichy Val d'Allier (par délégation le Vice-Président chargé de la mutualisation)

- établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de VVA et ceux des communes membres.
- assurer le portage politique du projet.

Instance d'orientations et d'arbitrages

Bureau communautaire : 14 Vice-Présidents et 13 membres

- définir les orientations, arbitrer les propositions des ateliers techniques et des comités techniques.
- valider chaque phase de la démarche.

Instances de décisions

- Conseil communautaire : 68 élus titulaires et 9 élus suppléants
 - Conseils municipaux
- valider le schéma de mutualisation.

Lors du Bureau Communautaire du 10 juillet 2014, les élus ont adopté la méthodologie de travail et de réflexion afférente aux mutualisations de moyens et aux ajustements des compétences statutaires de VVA.

À l'issue de ce Bureau, ont été créés 4 groupes de réflexion d'élus et 21 ateliers techniques.

4 groupes de réflexion d'élus :

(ouverts à tous les élus communautaires et communaux du territoire)

- 1 - Urbanisme – aménagement du territoire – développement économique et touristique.
- 2 - Services techniques.
- 3 - Services fonctionnels.
- 4 - Services de proximité.

Missions :

- fixer des priorités et des axes de travail pour les ateliers techniques.
- approfondir les orientations politiques.

Gouvernance et instances 2/3

21 ateliers techniques :

(composés de cadres et agents de VVA et de ses communes membres)

1 - Urbanisme - aménagement du territoire – développement économique et touristique :

1a/ Urbanisme – aménagement du territoire.

1b/ Développement économique commerce de proximité.

1c/ Information et promotion touristiques.

2 - Services techniques :

2a/ Ingénierie (voiries, réseaux, bâtiments).

2b/ Espaces verts.

2c/ Centres techniques municipaux. Echanges et prêts de matériels.

2d/ Informatique – téléphonie – SIG.

2e/ Eau potable.

2f/ Prévention des risques.

3 - Services fonctionnels :

3a/ RH.

3b/ Finances.

3c/ Marchés publics – achats.

3d/ Conseil juridique – contentieux – Patrimoine.

3e/ Archives.

4 - Services de proximité :

4a/ Police municipale.

4b/ Extrascolaire – périscolaire – rythmes scolaires – transports scolaires.

4c/ Pôle de remplacement (agents de restauration, ATSEM, secrétaires de mairie...).

4d/ Equipements culturels (écoles de musiques et médiathèques).

4e/ Restauration scolaire.

4f/ Equipements sportifs.

4g/ Action sociale : coordination pour l'aide à domicile, le portage des repas.

Missions :

- réaliser un état des lieux de la situation permettant d'avoir une vision claire des moyens mis en œuvre au sein de chaque commune (humains, matériels et financiers), de leurs logiques et de leurs finalités.
- établir un rapport d'analyse des pistes de mutualisation les plus opportunes, le tout conformément aux priorités et aux axes de travail fixés par les groupes de réflexion.

A l'issue du Bureau Communautaire du 15 janvier 2015 ayant arrêté thème par thème les premières orientations en vue de l'élaboration du schéma de mutualisation, afin d'approfondir les analyses et les propositions techniques, et de prendre les décisions, ont été créés : 2 comités de pilotage (COPIL) et 10 comités techniques (COTECH).

Gouvernance et instances 3/3

2 COFIL : « Mutualisations » et « Culture »

(composés d'un ou deux élus désignés par chaque commune concernée par des transferts ou mises à disposition de personnels)

- rendre un avis sur les propositions rendues par les COTECH.

10 COTECH :

(composés de directeurs généraux des services et de cadres de VVA et des communes concernées par des transferts ou mises à disposition de personnels)

- 1 - Instruction des autorisations d'urbanisme.
- 2 - Ingénierie-services techniques.
- 3 - Service des systèmes d'information.
- 4 - Ressources humaines.
- 5 - Finances.
- 6 - Marchés publics.
- 7 - Conseil juridique.
- 8 - Archives.
- 9 - Enseignement musical.
- 10 - Médiathèques-bibliothèques.

Missions :

- approfondir les travaux des ateliers techniques (état des lieux de la situation).
- rendre des propositions sur une préfiguration du service mutualisé comprenant :
 - ses missions.
 - son organisation.
 - son coût (dépenses de fonctionnement / dépenses d'investissement).
 - son organigramme.

A la suite de l'adoption du schéma de mutualisation sera créé un comité technique composé du directeur général des services de VVA et des directeurs généraux des services et secrétaires généraux des communes membres.

Missions :

- assurer le suivi opérationnel du schéma de mutualisation.
- garantir la tenue du calendrier.

Calendrier de la démarche

2014

Juin-juillet : lancement de la réflexion, rencontre avec les maires des communes (recueil de leurs attentes et de leurs priorités quant à la coopération intercommunale et le renforcement de l'intégration communautaire).

10 juillet : Bureau Communautaire.

Adoption par les élus de la méthodologie de travail et de réflexion afférente aux mutualisations de moyens et aux ajustements des compétences statutaires de VVA.

→ création des 4 groupes de réflexion d'élus.

→ création des 21 ateliers techniques thématiques.

Septembre : lancement des travaux des ateliers techniques.

Septembre-octobre-novembre : réunions des groupes de réflexion d'élus.

27 novembre : Bureau Communautaire

Décision de principe de la création d'un service commun « Application du Droit des Sols ».

15 janvier : Bureau Communautaire.

Validation des premières orientations thème par thème.

Thématiques retenues :

→ pour des mutualisations potentielles : Ingénierie (bâtiments-voirie), Informatique/téléphonie/SIG, RH, Finances, Marchés Publics/Achats, Conseil juridique/Patrimoine, Archives.

→ pour un transfert de compétences : Enseignement musical, Médiathèques/Bibliothèques.

Mars : rendu des travaux et des propositions par les COTECH.

Avril : réunions des COPIL « Mutualisations » et « Culture ».

Avril-mai : rencontres individuelles par VVA et les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier, de la plupart des agents des services potentiellement mutualisables.

9 avril : Conseil Communautaire.

Décision de création d'un service commun « Application du Droit des Sols » au 1^{er} juillet 2015.

5 mai : rencontre avec les organisations syndicales de VVA, Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier.

2015

2015

21 mai : Bureau Communautaire.

Approbation des propositions des COFIL et des COTECH.

Mai-juin : poursuite de la concertation avec les agents.

Juin-septembre : avis des instances paritaires de VVA et de celles des Communes concernées par les transferts ou mises à disposition de personnels sur le projet de mutualisation.

11 juin : Bureau Communautaire.

Présentation du projet de schéma de mutualisation.

18 juin : Conseil Communautaire.

Présentation du projet de schéma de mutualisation.

1^{er} juillet : mise en œuvre du service commun « Application du Droit des Sols ».

Juillet à septembre :

Avis des 23 Communes sur le projet de schéma de mutualisation.
Préparation organisationnelle et technique des services communs.
Poursuite de la concertation avec les organisations syndicales.

5 novembre : vote par le Conseil Communautaire du schéma de mutualisation.

Octobre - novembre : avis des instances paritaires de VVA et des communes concernées par les transferts ou mises à disposition de personnels sur le schéma de mutualisation et la création de services communs.

Etape 1 - 1^{er} janvier : mise en œuvre éventuelle des premières mutualisations (RH, Finances, Marchés Publics/Achats, Conseil juridique/Assurances/ Patrimoine/Fiscalité, Archives, Informatique/Téléphonie/SIG).

1^{er} trimestre : point d'étape sur le schéma de mutualisation.

Etape 1 - 1^{er} septembre : transfert éventuel de compétence de l'enseignement musical.

Poursuite des réflexions sur les autres thématiques en vue d'une éventuelle deuxième étape de mutualisation (politique et équipements culturels dont la lecture publique, politique et équipements sportifs, espaces verts, centres techniques municipaux, restauration collective, prévention des risques, voirie, action sociale, eau potable, tourisme...).

Etape 2 : mise en œuvre des services mutualisés opérationnels sur les thèmes validés en 2016.

2017-2018

Schéma de Mutualisation



Schéma de Mutualisation

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de travaux ayant associé VVA et ses communes membres, avec une forte volonté de ne pas établir une mutualisation uniquement entre VVA et la ville centre comme pratiqué dans de nombreux territoires.

L'enjeu consiste à faire partager la mutualisation avec tout le territoire, en se basant sur les collectivités disposant d'effectifs et de compétences techniques suffisants pour être mutualisés.

Lesdits travaux ont notamment consisté à :

1/ Produire un **diagnostic d'ensemble des besoins** des communes et de VVA.

2/ Déterminer les **thématiques** pour lesquelles une mise en commun de moyens a été jugée pertinente au regard :

- de la qualité du service rendu aux usagers et administrés.
- des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées (la mise en œuvre des actions de mutualisation devant conduire à une stabilité voire à une réduction des effectifs consolidés sur le territoire ainsi qu'à une baisse des dépenses de fonctionnement).
- d'une meilleure valorisation des compétences des agents.
- de l'efficacité de l'action publique (au niveau des dépenses et des services) et de sa lisibilité.

3/ Retenir les **axes de mutualisation prioritaires** et fixer les **réflexions à poursuivre** concernant d'autres pistes de mutualisation.

Certains points méritent d'être soulignés :

Dans le respect de la position de chacune des communes, le Schéma de mutualisation se traduit par un véritable projet politique à géométrie variable en termes de cadre juridique, de périmètre, de services, de temporalité...

Aucune mutualisation n'est imposée ; chaque commune est libre d'adhérer ou non à un projet de mutualisation et de s'engager définitivement par la signature de la convention afférente au dispositif retenu (service commun, mise à disposition...).

Par ailleurs, en amont de chaque projet de mutualisation et dans la perspective de la réussite de sa mise en œuvre, il est nécessaire :

- D'étudier l'impact de celui-ci sur les ressources humaines des communes et de VVA.
- De favoriser l'adhésion des agents auxdits projets (la mutualisation pouvant être un levier du changement et de l'évolution professionnelle et pouvant être valorisée en tant que telle auprès d'eux).

Enfin, le schéma de mutualisation n'est pas figé dans le temps ; il pourra faire l'objet d'évolutions pour tenir compte de nouvelles opportunités et répondre à des demandes nouvelles de la part des communes. Le Président de VVA présentera chaque année au Conseil communautaire lors du débat d'orientation budgétaire, l'avancement et l'évolution de ce schéma.

Le projet de schéma de mutualisation présente les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, et les autres actions à mener sur la période 2016-2020, conformément :

- aux orientations du bureau communautaire du 15 janvier 2015.
- et à l'approbation par ledit bureau le 21 mai 2015 des propositions et avis des COPIL et des COTECH.

Fiche synthétique des pistes de mutualisation

La recherche d'efficience dans l'action publique locale entre VVA et ses communes membres

1^{er} juillet 2015 : Application du droit des sols (ADS)

Création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme afin de répondre aux attentes des communes à la suite du désengagement de l'Etat.

Etape 1 : Actions 2016

Développer les fonctions ressources Partager les expertises sur le territoire	Ressources humaines Création d'un service commun
	Finances Création d'un service commun
	Marchés publics/Achats Création d'un service commun
	Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité Création d'un service commun
	Archives Création d'un service commun
	Informatique/Téléphonie/SIG Création d'un service commun
	Ingénierie (bâtiments-voirie) Mise à disposition d'agents VVA à la commune de Vichy
Transfert de compétence	Enseignement musical

Autres actions à mener (2016-2020)

2016-2017 Réflexions et diagnostics à poursuivre en vue de la mise en œuvre éventuelle d'autres mutualisations	Politique et équipements culturels dont la lecture publique
	Politique et équipements sportifs
	Espaces verts
	Centres techniques municipaux/Echanges et prêts de matériels
	Restauration collective
	Prévention des risques
	Voirie
	Action sociale
	Eau potable
Tourisme	

Etape 2 : Mise en œuvre d'autres services mutualisés, voire de transferts de compétences (2017-2018)



Fiches thématiques

**Application du Droit des Sols
(1^{er} juillet 2015)**

Actions 2016

Application du Droit des Sols (ADS)

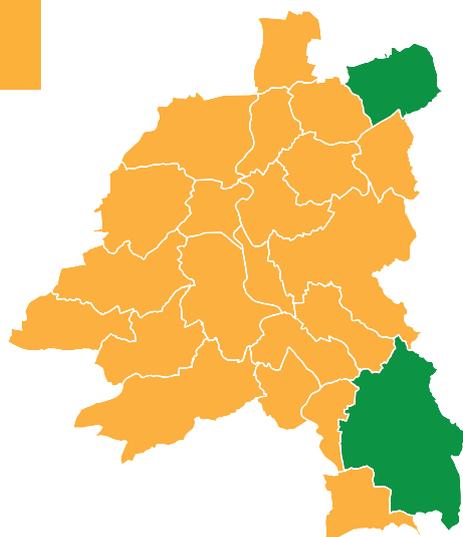
Mise en œuvre au 1^{er} juillet 2015 (avant l'étape 1)

OBJECTIFS :

- Apporter un service aux maires, à la suite du désengagement de l'Etat au 1^{er} juillet 2015.
- Mutualiser la charge d'une prestation complexe et réglementaire encadrée.
- Harmoniser les moyens techniques (logiciel droit de cité) et les pratiques professionnelles.
- Apporter une réponse de qualité et de proximité en maintenant le pouvoir de décision du Maire.

MISSIONS : voir détails ci-après

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 8

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : dépenses de fonctionnement 330 000 €
dépenses d'investissement 60 000 €

LOCALISATION : rue Foch à Vichy (à titre transitoire)

CALENDRIER : mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 2015

MISSIONS :

Missions liées à l'instruction :

Lors de la phase de dépôt de la demande et de l'instruction :

- Vérifier la complétude et la recevabilité du dossier.
- Procéder à l'examen technique du dossier (conformité avec le PLU, les réseaux, les servitudes...).
- Définir les délais d'instruction et consultations obligatoires.
- Notifier au pétitionnaire les demandes de pièces complémentaires, de majoration de délais ainsi que les délais d'instruction (LRAR).
- Procéder aux consultations des services concernés : les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de servitudes, les services ayant vocation à se prononcer en matière d'ERP, le service planification (SCOT)...
- Apporter des conseils architecturaux, paysagers et réglementaires.
- Organiser des rendez-vous entre le pétitionnaire et l'architecte-conseil ou l'ABF.
- Simuler, le cas échéant, le coût de la taxe d'aménagement.
- Organiser des rencontres avec le pétitionnaire pour faire évoluer le projet.
- Procéder à l'analyse des avis des services consultés.
- Rédiger le projet de décision et le transmettre à la commune :
- Transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) les éléments pour le calcul des taxes d'urbanisme.
- Transmettre les données à SITADEL (Système d'Information et du Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux).
- Procéder, à la demande de la commune, à la pré-instruction de dossiers.

Lors de la post-instruction :

- Vérifier la complétude des Déclarations attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposées, le cas échéant notifier au pétitionnaire la demande de pièces (attestation accessibilité, acoustique, thermique...).
- Vérifier la conformité en procédant au récolement des travaux (implantation des bâtiments, aspect extérieur, raccordement aux réseaux, aires de stationnement, aménagement extérieur...) :
 - De tous les permis de construire.
 - Des constructions implantées dans un périmètre de protection d'un « Monument Historique », des Etablissements Recevant du Public, et des projets situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques... (définis à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme).
- Rédiger le certificat de conformité ou à défaut l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme n'a pas été contestée, puis transmission à la commune.
- Rédiger les arrêtés de caducité et les transmettre à la commune pour signature.

Assistance juridique en matière de police de l'urbanisme.

Assistance technique pour la planification (notamment révision des documents d'urbanisme).

Ressources Humaines

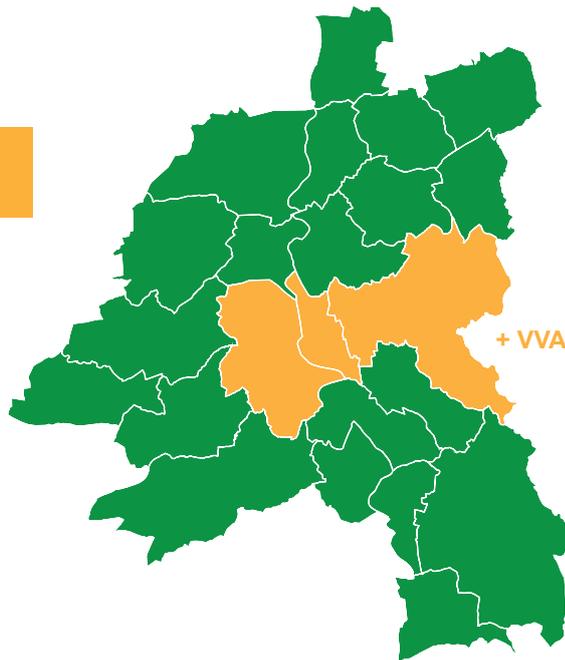
OBJECTIFS :

- Mettre en place une organisation forte dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter une expertise à toutes les communes en matière de prévention/ACFI (Agents Chargés des Fonctions d'Inspection), afin de faciliter le respect de leurs obligations législatives et réglementaires.
- Faciliter la mise en œuvre des plans de formation des communes et mener des actions communes de formation.
- Partager et développer les compétences.
- Optimiser les moyens matériels et humains.

MISSIONS :

- **Pour Vichy-Cusset-Bellerive-VVA** : tous les thèmes afférents aux ressources humaines (paie, carrière, retraite, formation, emploi, hygiène et sécurité, instances paritaires) + suivi et mise à jour du logiciel S.I.R.H (en lien avec la société produisant le logiciel et la direction des systèmes d'information).
- **Pour les 20 autres communes** : formation, prévention/ACFI, gestion administrative des retraites.

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 26

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 1 011 398 € (masse salariale)

LOCALISATION : Hôtel d'Agglomération

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Finances

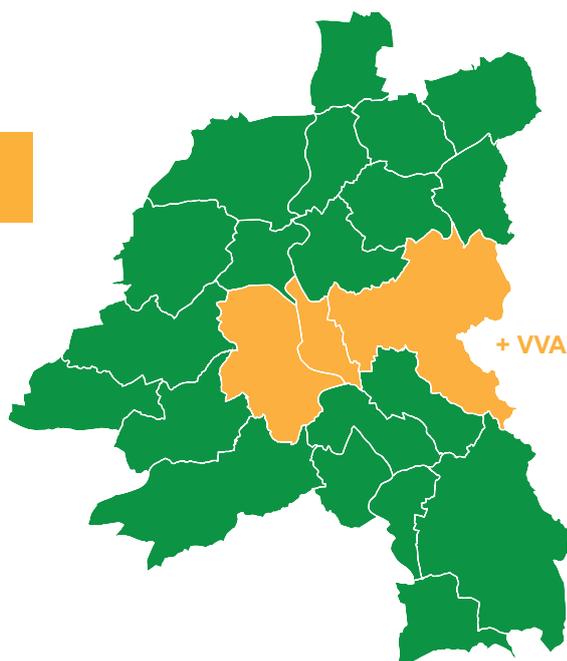
OBJECTIFS :

- Apporter une expertise à toutes les communes en matière de conseil en dette et en analyse financière (formation).
- Partager et développer les compétences.
- Améliorer l'efficacité de la préparation et de l'exécution budgétaires (amélioration des délais globaux de paiement, développement de procédures communes...).
- Optimiser les moyens matériels et humains.

MISSIONS :

- **Pour Vichy-Cusset-Bellerive-VVA :**
 - Prospective et politique contractuelles.
 - Dette, TVA et régies.
 - Préparation budgétaire.
 - Exécution budgétaire dépenses et recettes fonctionnement/investissement.
- **Pour les 20 autres communes :**
 - Conseil en dette.
 - Analyse financière (formation et aide méthodologique).

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 20

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 774 348 € (masse salariale)

LOCALISATION : Hôtel d'Agglomération

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Marchés Publics - Achats

OBJECTIFS :

- Apporter une assistance administrative et juridique aux communes ne disposant pas de moyens humains et matériels nécessaires.
- Sécuriser les procédures complexes de la commande publique.
- Uniformiser et harmoniser les procédures afin de faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics.
- Développer les achats groupés (permettant de réaliser des économies).
- Améliorer le processus d'achat par une meilleure planification.
- Optimiser les moyens matériels (économies sur les logiciels et contrats associés, sur les frais de publicité...).
- Optimiser les moyens humains et les compétences permettant une meilleure continuité du service rendu.

MISSIONS :

- **Marchés publics** : préparation, passation, exécution administrative et financière.
- **Achats groupés** : recensement des besoins « collectifs et standardisés », constitution du groupement de commandes, coordination du groupement par le service commun jusqu'à la phase notification du marché (préparation et passation du marché et éventuellement exécution).

Liste des missions restant aux communes :

- **Marchés publics** : recensement et définition des besoins et rédaction des pièces techniques (Cahiers des Clauses Techniques et Particulières CCTP/Détails Quantitatifs Estimatifs DQE/ Bordereaux des Prix Unitaires BPU), exécution comptable (mandatement).
- **Achats groupés** : exécution administrative et financière.

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 13

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 449 162 € (masse salariale)

LOCALISATION : Hôtel de Ville de Vichy

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Conseil juridique - Assurance - Patrimoine - Fiscalité

OBJECTIFS :

- Apporter une expertise à toutes les communes.
- Sécuriser les actes et procédures.
- Réduire le recours à des prestataires extérieurs.
- Partager et développer les compétences.
- Harmoniser les procédures.
- Optimiser les moyens matériels et humains.
- Identifier les leviers disponibles afin d'optimiser les ressources fiscales des collectivités.
- Partager une expertise fiscale et une vision stratégique de la fiscalité existant sur le territoire.

MISSIONS :

- **Pôle juridique et assurance**
 - Assistance et conseil juridique auprès des élus et des services, contrôle préalable des actes juridiques, veille juridique, contentieux.
 - Marchés publics d'assurance (participation à la rédaction du cahier des charges...), gestion des sinistres.
- **Pôle patrimoine**
 - Gestion locative (baux d'habitation - baux commerciaux).
 - Gestion foncière (cessions - acquisitions).

(problématique : nécessité d'établir un diagnostic précis notamment sur le volume et la nature des dossiers traités et à régulariser et de valider une date de rétroactivité pour la prise en charge des dossiers).

- **Pôle Fiscalité et associations**
 - Fiscalité : observatoire fiscal, optimisation fiscale, conseil en fiscalité, gestion de la taxe de séjour.
 - Autres missions : ventes de matériels réformés, gestion administrative des subventions versées aux associations.

Liste des missions restant aux communes :

- Contentieux pour partie (en cas de conflits d'intérêts communes/VVA ou de dossiers particulièrement sensibles) et gestion du domaine public.

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 14

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 616 192 € (masse salariale)

LOCALISATION : Hôtel d'Agglomération

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Archives

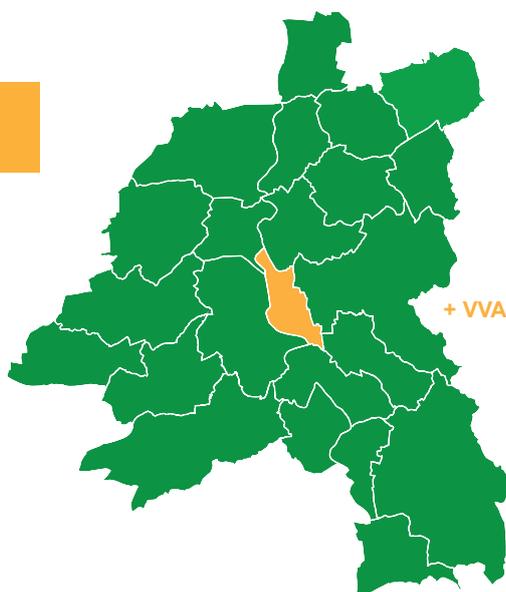
OBJECTIFS :

- Apporter une fonction de conseil et d'expertise à l'ensemble des communes (sauf Cusset disposant d'un service propre).
- Pallier l'absence d'un service d'archives à VVA.

MISSIONS :

- **Archivage électronique, dématérialisation et open data** : gestion de l'information sous forme électronique issue de l'activité administrative, conseil et orientation des services dans l'organisation de leurs informations, prise en charge du volet gestion de l'information dans tout projet de dématérialisation, contribution au développement de projets open data.
- **Records management et gestion des archives définitives contemporaines (postérieures à 1982)** : gestion de l'information sous forme papier issue de l'activité administrative, conseil et orientation des services dans l'organisation de leurs informations, sensibilisation et formation du personnel, collecte et classement des archives de la structure, éliminations réglementaires, communication de leurs dossiers aux services.
- **Archives anciennes (antérieures à 1789) et modernes (1789-1982)** : classement, conservation en fonction des normes et règles en vigueur, collecte d'archives privées.
- **Accueil du public** : garantir l'accès des usagers aux archives de la structure selon les règles en vigueur, répondre aux demandes par correspondance.
- **Valorisation des archives et de l'histoire des communes** (expositions, manifestations touristiques et culturelles, journées du patrimoine, etc.).

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT)

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 4

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 120 833 €

LOCALISATION : Hôtel de Ville de Vichy

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Systemes d'information (Informatique - Téléphonie)

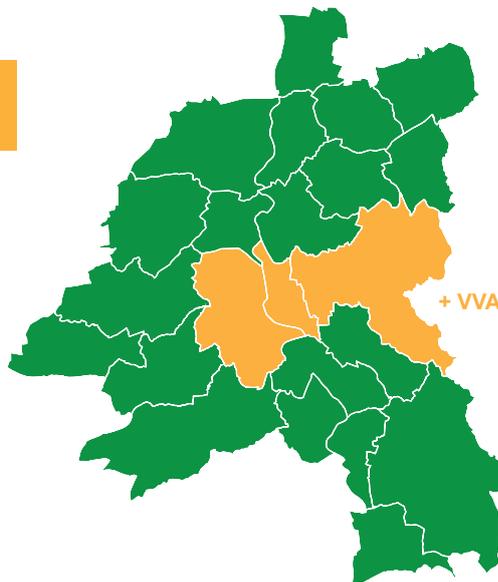
OBJECTIFS :

- Mettre en place une organisation solide dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter des conseils à l'ensemble des communes en matière de réseaux informatiques.
- Rationaliser les logiciels, matériels et infrastructure afin de diminuer les coûts globaux.
- Optimiser les investissements.
- Optimiser les compétences techniques.
- Créer une ingénierie partagée.

MISSIONS :

- **Pour Vichy-Cusset-Bellerive-VVA :**
 - Système d'Information (informatique, téléphonie...).
 - Vidéo protection.
- **Pour les 20 autres communes :**
 - Conseils dans les domaines des réseaux informatiques (ex : déploiement Très Haut Débit); l'informatique reste globalement gérée par l'ATDA (Agence Technique Départementale de l'Allier).

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE : création d'un service commun (article L.5211-4-2 CGCT).

Dans une première phase (durant l'année 2016), ce service servira notamment d'appui à la mise en place des premiers services communs ; un projet organisationnel dudit service sera établi dans une seconde phase.

NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS : 21

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 910 840 € (masse salariale)

LOCALISATION : les agents et matériels resteront dans un premier temps dans les locaux actuellement occupés, puis seront installés dans un site unique à moyen terme.

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2016

Ingénierie (bâtiments - voirie)

OBJECTIFS :

- Apporter une expertise à l'ensemble des communes et VVA.
- Optimiser les compétences techniques.
- Créer une ingénierie partagée.

MISSIONS :

- **Niveau 1 – Conseil :**
 - Formalisation écrite, un déplacement sur site (non inclus étude de faisabilité/opportunité).
- **Niveau 2 :**
 - Conseil tel que défini ci-dessus + assistance à maîtrise d'ouvrage + conduite d'opération + études et maîtrise d'œuvre interne (non inclus gestion courante du patrimoine).
- **Niveau 3 (gestion totale) :**
 - Conseil + assistance à maîtrise d'ouvrage + conduite d'opération + études et maîtrise d'œuvre interne + gestion courante du patrimoine (réparations, petits travaux à l'entreprise, suivi de divers contrats... traitement des réclamations).
- **Autres missions :**
 - Etablir un inventaire technico-financier sur les voiries communautaires et mettre à jour la liste de la voirie d'intérêt communautaire.
 - Etablir une étude sur le transfert de compétence à VVA de la voirie.

PÉRIMÈTRE - PHASAGE - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Deux étapes à envisager :

- **Etape 1 (2016) : portage par la ville de Vichy de la gestion totale de l'ingénierie pour Vichy-VVA* et du conseil pour les 22 autres communes.**

** Intégration d'une partie des effectifs de VVA « bâtiments » et « voirie » à la direction des services techniques de Vichy.*

- **Etape 2 (2017-2018) : service commun pour la gestion totale pour Vichy-Cusset-Bellerive-VVA et conseil pour les 20 autres communes.**

ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN/AGENTS (estimation) :

- **Etape 1 (2016) :**
 - Bâtiments : 12 ETP
 - Voirie : 7 ETP
- **Etape 2 (2017-2018) :**
 - Bâtiments : 16 ETP
 - Voirie : 10 ETP

IMPACT FINANCIER - LOCALISATION - CALENDRIER : à approfondir lors des prochains travaux.

Enseignement musical

OBJECTIFS :

- Partager des moyens humains et informatiques, le parc instrumental et des pratiques collectives communes.
- Harmoniser les contenus pédagogiques, avec une direction unique (forme à définir).
- Mieux répartir les différents instruments et les élèves pour les pratiques collectives.
- Créer un pôle administratif commun (inscriptions, emplois du temps...).
- Avoir un employeur unique (situations statutaires simplifiées, temps complets, sécurisation des agents).
- Harmoniser les tarifs et créer des passerelles entre établissements décentralisés d'une même école.
- Faciliter la mise en œuvre de projets pédagogiques communs.
- Faire bénéficier les 23 communes des retombées de cet enseignement : manifestations culturelles mais aussi interventions en milieu scolaire etc...

ÉTAT DES LIEUX :

Structures et pratiques existantes :

- Quatre écoles publiques sur l'agglomération avec leurs spécificités :
 - Bellerive-sur-Allier : pôle de musique traditionnelle, musique ancienne et baroque – enseignement d'instruments uniques.
 - Cusset : pôle jazz.
 - Saint-Yorre.
 - Vichy : conservatoire à rayonnement départemental, 3^{ème} cycle.
- Enseignements associatifs (Saint-Germain-des-Fossés).
- Pratiques collectives associations en partenariat avec les écoles.

Nombre d'élèves (données 2013-2014, à affiner lors des prochaines réunions des COTECH) : 1160.

PÉRIMÈTRE :



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

transfert de compétences (article L.5211-4-1 I CGCT).
Consensus des quatre communes directement concernées et des enseignants à cette forme de mutualisation la plus aboutie.

AGENTS (données 2013-2014, à affiner lors des prochaines réunions des COTECH) : 64 (dont 55 enseignants).

IMPACT FINANCIER (prévisionnel) : 2 446 000,00 € (masse salariale)

LOCALISATION : volonté d'un transfert de compétences avec maintien des équipements existants dans les communes.

CALENDRIER (objectif) : mise en œuvre effective au 1^{er} septembre 2016

Synthèse des services apportés aux communes ne transférant pas de personnels (en étape 1 de la mutualisation)

RESSOURCES HUMAINES

- Formation.
- Prévention/ACFI.
- Gestion administrative des retraites.

FINANCES

- Conseil en dette.
- Analyse financière (formation et aide méthodologique).

MARCHÉS PUBLICS - ACHATS

- **Marchés publics** : préparation, passation, exécution administrative et financière.
- **Achats groupés** : recensement des besoins « collectifs et standardisés », constitution du groupement de commandes, coordination du groupement par le service commun jusqu'à la phase notification du marché (préparation et passation du marché et éventuellement exécution).

CONSEIL JURIDIQUE / ASSURANCE / PATRIMOINE / FISCALITÉ

- **Pôle juridique et assurance** :
 - Assistance et conseil juridique auprès des élus et des services, contrôle préalable des actes juridiques, veille juridique, contentieux.
 - Marchés publics d'assurance (participation à la rédaction du cahier des charges...), gestion des sinistres.
- **Pôle patrimoine** :
 - Gestion locative (baux d'habitation - baux commerciaux).
 - Gestion foncière (cessions - acquisitions).
- **Pôle fiscalité et associations** :
 - Fiscalité : observatoire fiscal, optimisation fiscale, conseil en fiscalité, gestion de la taxe de séjour.
 - Autres missions : ventes de matériels réformés, gestion administrative des subventions versées aux associations.

ARCHIVES :

- Diagnostic et conseil en matière d'archives contemporaines et anciennes.

SYSTÈMES D'INFORMATION (INFORMATIQUE / TÉLÉPHONIE)

- Conseils dans les domaines des réseaux informatiques.

INGÉNIERIE

- Conseil : formalisation écrite, un déplacement sur site (non inclus : étude de faisabilité/opportunité).



Fiches thématiques
Autres actions à mener
(2016-2020)

Politique et équipements culturels

Réflexion à engager sur la pertinence de transferts d'équipements sur des thématiques d'intérêt communautaire.

Lecture publique (bibliothèques - médiathèques)

OBJECTIFS :

- Enrichir l'offre documentaire.
- Faciliter l'accès aux documents.
- Développer des animations communes.
- Professionnaliser et animer un réseau.
- Créer des services collectifs.
- Instaurer une politique d'achat concertée et plus cohérente.
- Optimiser les outils informatiques.
- Harmoniser les tarifs, les conditions de prêt.

PHASAGE des actions à mener :

- Dans un premier temps : accentuer la mise en commun des équipements déjà structurés et apporter une plus-value pour l'ensemble du territoire.
- En parallèle : établir une étude technique et politique sur le transfert de compétences à VVA, structurant le territoire et renforçant le service proposé aux usagers.

**PÉRIMÈTRE - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE - ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN/
AGENTS - IMPACT FINANCIER - LOCALISATION - CALENDRIER :**
à approfondir lors des prochains travaux.

OBJECTIF : décision en 2016 pour une mise en oeuvre éventuelle en 2017-2018.

Politique et équipements sportifs

Le sport est un outil à fort développement territorial (impact très important en termes d'image, de retombées économiques directes et indirectes, en potentiel humain).

Notre territoire présente une spécificité unique en France et rare en Europe : 500 hectares d'équipements sportifs d'une densité et d'une diversité exceptionnelle localisés en cœur d'agglomération. Il est par ailleurs mondialement reconnu pour son savoir-faire en matière d'événementiels sportifs et de préparation d'athlètes de très haut niveau.

AMBITIONS :

- Conforter et développer l'économie sportive sur le territoire.
- Dimensionner et adapter les infrastructures du plateau d'économie sportive à l'ambition d'excellence affichée par le territoire.

OBJECTIFS :

- Réfléchir à une véritable stratégie commune à l'ensemble des acteurs compte tenu de la compétition que se livrent les territoires pour leur développement.
- Viser une meilleure articulation des politiques sportives communales et communautaires.
- Clarifier le rôle de chaque collectivité.
- Réfléchir à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire afférent à la compétence optionnelle exercée par VVA permettant d'aller jusqu'à des transferts d'équipements (la définition actuelle affaiblissant l'action de notre agglomération).
- Réfléchir à une nouvelle rédaction de la compétences facultative exercée par VVA, permettant de traduire la volonté politique partagée de VVA et de ses communes membres de mettre en cohérence leurs interventions.
- Remettre l'innovation au centre des processus de programmation et de planification.
- Lancer conjointement (pour décision en 2016) :
 - une étude de marché sur le potentiel de développement économique lié au sport,
 - et une étude sur le patrimoine concernant le plateau d'économie sportive et les équipements structurants du territoire.

Espaces verts

Centres Techniques Municipaux (CTM)

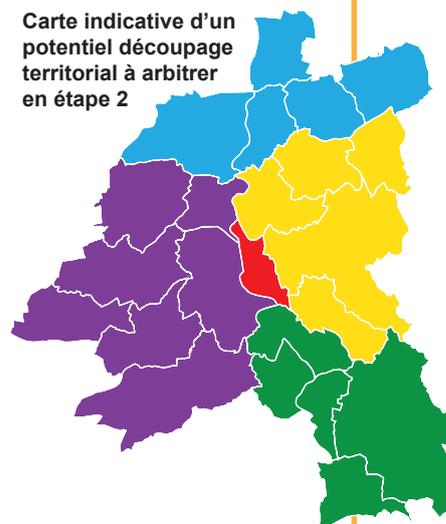
OBJECTIFS :

- Apporter une expertise à l'ensemble des communes et VVA.
- Apporter une assistance aux communes disposant de peu de moyens humains et matériels.
- Créer une ingénierie partagée.
- Optimiser les compétences techniques.
- Optimiser les moyens matériels et humains.
- Rationaliser le fonctionnement des services.
- Assurer une meilleure coordination des travaux (particulièrement en limite de communes).

Deux étapes envisagées :

- **Etape 1** : diagnostic à approfondir, notamment :
 - Lister les matériels des communes et conventions.
 - Etudier une bourse d'échange.
 - Etablir un outil commun (base de données...).
 - Faire valider la sectorisation du territoire.
 - Territorialiser les interventions sur les bâtiments communautaires.
 - Etudier entre autres les domaines suivants : entretien et contrôle des aires de jeux, fossoyage, gestion des déchets verts.
- **Etape 2** : création de services communs (mutualisation par secteurs géographiques), selon les résultats du diagnostic et les préconisations apportées.

Carte indicative d'un potentiel découpage territorial à arbitrer en étape 2



MISSIONS - PÉRIMÈTRE - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE - ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN/AGENTS - IMPACT FINANCIER - LOCALISATION - CALENDRIER : à approfondir lors des prochains travaux.

OBJECTIF : décision en 2016 pour une mise en œuvre éventuelle en 2017-2018.

Restauration collective

- Etudier l'opportunité de la mise en place d'une cuisine centrale publique (étude du projet de « cuisine territoriale » menée actuellement et conjointement par le centre hospitalier de Vichy et VVA).

Objectifs :

- Développer une offre de service homogène sur le territoire.
 - Maîtriser le coût de revient du repas.
 - Optimiser les moyens matériels et humains.
-
- Etudier la mise en place d'un fichier commun d'agents qualifiés et disponibles et d'un planning accessible aux services concernés (afin de pallier les absences).
- ## **Objectifs :**
- Rationaliser le temps de travail des agents.
 - Maîtriser les dépenses de personnel en évitant les recrutements.
-
- Mettre en place des formations communes relatives notamment à l'hygiène alimentaire, à la conception de menus.
-
- Assurer une veille réglementaire.
-
- Echanger les savoirs entre les équipes du territoire.
-
- Harmoniser les pratiques.

MISSIONS - PÉRIMÈTRE - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE - ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN/AGENTS - IMPACT FINANCIER - LOCALISATION - CALENDRIER : à approfondir lors des prochains travaux.

OBJECTIF : mise en œuvre éventuelle en 2018.

Prévention des risques

Dans un premier temps, compte-tenu du souhait des communes de travailler de manière coordonnée sur les plans communaux de sauvegarde (PCS) :

- Etablir un état des lieux des PCS existants sur le territoire (avancement, validation...).
- Mener une analyse croisée des PCS existants (procédures, seuils de déclenchement, moyens humains, moyens techniques, PC crise).
- Harmoniser les procédures et conduites à tenir en cas d'évènement majeur.
- Coordonner les moyens sollicités par les PCS.
- Homogénéiser les carnets d'adresse pour veiller à ce que chaque commune dispose des contacts des personnes référentes à mobiliser en cas de crise.
- Envisager une réponse commune en termes d'information du public (obligation de communication en direction des citoyens sur les risques connus sur le territoire communal, Dicrim* intercommunal - **dossier d'information communal sur les risques majeurs*).
- Sensibiliser le public.
- Inventorier les moyens matériels mobilisables (stockage, lits, salles, radios, etc...).
- Construire un outil cartographique commun sur les enjeux et la vulnérabilité du territoire (cartographie des axes utilisables en cas de crue, établissements recevant du public, zones de refuge potentielles, etc...).

Voirie

- Etablir un inventaire technico-financier sur les voiries communautaires et mettre à jour la liste de la voirie d'intérêt communautaire.
- Etablir une étude sur le transfert de compétence à VVA de la voirie.

OBJECTIF : décision en 2016 pour une mise en œuvre éventuelle en 2017-2018.

Action sociale

- Réfléchir à la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale).
- Réfléchir à la coordination et à l'animation des politiques sociales.

Eau potable

- Etablir un diagnostic et étudier les impacts du transfert de compétences à VVA de l'eau potable (par mesure d'anticipation d'un transfert d'une nouvelle compétence dévolue par la loi).

AMBITIONS :

- Renouveau thermal.
- Développement du tourisme d'affaires et sportif.
- Meilleure promotion et valorisation du territoire au bénéfice de toute l'agglomération.

OBJECTIFS :

- Anticiper le transfert de la nouvelle compétence Développement économique (dont fait partie la Promotion touristique) prévue par la loi NOTRE.
- Etablir un état des lieux.
- Etudier les conséquences de ce transfert sur l'organisation touristique du territoire et les périmètres d'intervention des offices du tourisme.
- Etudier l'opportunité d'une organisation partagée valorisant les potentiels du territoire.
- Etudier la mise en place d'une stratégie touristique à l'échelle du territoire, voire du pôle métropolitain, afin de répondre aux nouvelles attentes et aux changements de comportement des touristes.

Calendrier prévisionnel



ETAPE 1

Au 1^{er} janvier 2016

Mutualisation des services supports :

- RH.
- Finances.
- Marchés publics-achats.
- Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité.
- Archives.
- Informatique/Téléphonie/SIG.

2016 - Mutualisation : Ingénierie (bâtiments-voirie) - par mise à disposition de personnels VVA à la Ville de Vichy.

Au 1^{er} septembre 2016

Transfert de compétence :

- Enseignement musical (écoles de musique).

2016 – 2017

Poursuite des réflexions et des diagnostics concernant notamment :

- Politique et équipements culturels dont la lecture publique.
- Politique et équipements sportifs.
- Espaces verts.
- Centres Techniques Municipaux.
- Restauration collective.
- Prévention des risques.
- Voirie.
- Action sociale.
- Eau potable
- Tourisme.

ETAPE 2

2017 – 2018

Mise en œuvre éventuelle de nouvelles mutualisations, voire de transferts de compétences, en fonction de l'avancée des travaux, des préconisations apportées et des décisions prises, concernant notamment les thématiques ci-dessus.

Mesure de l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de VA et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement

(création de services communs et transfert de compétence)

ÉTAPE 1

ETP affectés à la mutualisation et masses salariales prévisionnelles prises en compte. Les données chiffrées ci-dessous le sont à titre indicatif et pourront faire l'objet d'un ajustement éventuel en cas de modifications des affectations des agents dans les services communs constitués.

Impact création de services communs	VICHY			CUSSET			BELLERIVE			VVA			TOTAL		
	Effectifs	Masse salariale de référence	Masse salariale prise en compte pour l'imputation sur les AC	Effectifs	Masse salariale de référence	Masse salariale prise en compte pour l'imputation sur les AC	Effectifs	Masse salariale de référence	Masse salariale prise en compte pour l'imputation sur les AC	Effectifs	Masse salariale	Effectifs	Masse salariale	Masse salariale prise en compte pour l'imputation sur les AC	
SSI	10	459 483,00	427 025,40	1	50 867,00	46 797,64	2	70 838,00	65 170,96	8	329 652,00	21	910 840,00	534 692,96	
RH	11	418 083,00	384 636,36	4	160 158,00	147 345,36	4	157 160,00	144 587,20	7	275 997,20	26	1 011 398,20	676 568,92	
Finances	4	143 860,00	132 351,20	4	189 849,00	174 661,08	3	113 109,00	104 060,28	9	327 530,00	20	774 348,00	411 072,56	
Marchés Publics Achats	7	256 846,00	236 298,32	2	63 699,00	58 603,08	1	19 988,50	18 389,42	3	108 628,49	13	449 161,99	313 290,82	
Conseil Juridique															
Assurances Patrimoine Fiscalité	7	291 934,50	268 579,74		20 000,00	18 400,00	1	47 885,50	44 054,66	6	256 372,00	14	616 192,00	331 034,40	
Archives	3	95 095,00	95 095,00							1	25 738,00	4	120 833,00	95 095,00	
TOTAL	42	1 665 301,50	1 543 986,02	11	484 573,00	445 807,16	11	408 981,00	376 262,52	34	1 323 917,69	98	3 882 773,19	2 361 754,66	

Impact transfert de compétence	VICHY		CUSSET		BELLERIVE		SAINT-YORRE		TOTAL	
	Masse salariale	Nombre d'agents	Masse salariale	Nombre d'agents	Masse salariale					
Enseignement musical	1 483 000,00	489 000,00	241 000,00	233 000,00			64	2 446 000,00		

TOTALS AGENTS et MASSES SALARIALES de référence (services communs et transfert de compétence)										
VICHY	CUSSET	BELLERIVE	SAINT-YORRE	VVA	TOTAL		Masse salariale nouvelle pour VVA		Nombre d'agents intégrés aux effectifs de VVA	
Masse salariale	Masse salariale	Masse salariale	Masse salariale	Masse salariale	Nombre d'agents	Masse salariale	+ 5 004 855,50	128		
3 148 301,50	973 573,00	649 981,00	233 000,00	1 323 917,69	162	6 328 773,19				

Modes de financement des services mutualisés

MODES DE FINANCEMENT DE L' ÉTAPE 1

Deux principes :

1/ Pour les communes transférant du personnel, à savoir Vichy, Cusset, Bellerive et Saint-Yorre (transfert des écoles de musique) : compensation par la réduction des attributions de compensation à hauteur des masses salariales transférées à VVA sous déduction de charges annexes (charges de centralité...).

2/ Pour les communes ne transférant pas de personnels : aucune facturation ne sera établie (hors service Application du Droit des Sols « ADS » créé avant l'étape 1).

MODES DE FINANCEMENT DE L' ÉTAPE 2

Les réflexions sont en cours.

Le pacte fiscal et financier devra permettre de dégager des marges de manœuvre ; étant entendu que les communes seraient nécessairement mises à contribution pour bénéficier de nouveaux services mutualisés.

Modalités de pilotage et de suivi de la mutualisation

Un schéma de mutualisation implique une démarche de suivi et d'arbitrage. Il convient alors de déterminer une organisation permettant de piloter et de suivre la mutualisation.

Il sera ainsi créé :

1/ Un comité de suivi élargi composé du Vice-Président chargé de la mutualisation, du Directeur Général des services de VVA et de représentants des communes.

Ses missions :

- Evaluer et suivre la mise en œuvre des actions du schéma de mutualisation.
- Identifier et formaliser des propositions d'ajustement (calendrier de mise en œuvre, périmètre et nature des actions...).
- Préparer le bilan annuel prévu par la loi.
- Etudier et prioriser les propositions de nouvelles pistes de mutualisation.

2/ Des comités de suivi propre à chaque service mutualisé dont la mise en œuvre sera effective, composé d'un représentant de VVA et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec VVA. Il se réunira à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions.
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ces comités de suivi pourront être une composante du comité de suivi élargi sus-visé.

3/ Un comité technique composé du directeur général des services de VVA et des directeurs généraux des services et secrétaires généraux des communes membres.

Ses missions :

- Assurer le suivi opérationnel du schéma de mutualisation.
- Garantir la tenue du calendrier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 NOVEMBRE 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 63

Votants : 65 (2 procurations)

N° 4 B/

OBJET :

**CREATION DE SIX
SERVICES COMMUNS –
ETAPE 1 DU SCHEMA
DE MUTUALISATION
(ARTICLE L.5211-4-2 DU
CGCT)**

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD – J. JOANNET – F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J. M. GUERRE – J. P. BLANC – C. SEGUIN – R. LOVATY – C. PAGLIA – P. JOURDAIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. DUWICQUET (à partir de la question n° 4 A) – J. COGNET – H. DUBOSCQ (à partir de la question n° 4 A) – P. SEMET – J. Y. CHEGUT – T. LEFAURE – S. DELABRE – B. AGUIAR – J. BAPTISTE – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la question n° 4 A) – M. GUYOT - E. GOULFERT - M. DEMARQUE – S. GAYET – C. BOUARD – P. BONNET – A. BAURY – C. GRELET – G. MAQUIN (à partir de la question n° 4 A) - C. BENOIT – E. VOITELLIER – Y. J. BIGNON – M. C. STEYER – M. JIMENEZ – J. J. MARMOL – S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - M. O. COURSOL – J. L. GUITARD – F. SKVOR - C. POMMERAY – C. LOPEZ – S. BEUWARD (sup.), Conseillers Communautaires,

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

1 0 NOV. 2015

Publiée ou notifiée le :

1 0 NOV. 2015

Absents ayant donné procuration : Mme E. CUISSET à M. GUYOT - M. B. KAJDAN à F. AGUILERA - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes M. MERLE – D. GAILLE – M. MORGAND et M. C. CATARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le schéma de mutualisation 2015-2020 proposé au vote de l’assemblée délibérante de la Communauté d’Agglomération Vichy Val d’Allier le 5 novembre 2015, prévoyant notamment la création de services communs,

Vu l’avis rendu par le comité technique de Vichy Val d’Allier en date du 27 octobre 2015 relatif aux conventions de services communs et leurs annexes,

Considérant la volonté de la Communauté d’Agglomération et de ses communes membres de se doter de six services communs afin d’aboutir à une gestion rationalisée dans un cadre structuré et prospectif, mais également de mettre en place une organisation forte dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés, dans les domaines suivants :

- ressources humaines
- finances
- marchés publics et achats
- conseil juridique, assurances, patrimoine et fiscalité
- systèmes d’informations
- archives

Considérant que compte tenu des besoins exprimés par les communes membres et des moyens alloués, les services apportés par les services communs, qui seront composés d’agents provenant de VVA et d’agents transférés des communes de Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier, pourront être différents pour chacune des communes,

Considérant que la mise en commun des moyens affectés par ces 4 collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d’optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d’améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement,

Considérant que les effets de ces mises en commun, conformément aux dispositions de l’article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont réglés par convention, après établissement d’une fiche d’impact décrivant notamment les effets sur l’organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

Propose au Conseil Communautaire :

- la création de 6 services communs chargé de tous les thèmes afférant à leurs périmètres fonctionnels d’intervention, à compter du 1er janvier 2016, pour le compte de ses communes membres, conformément aux dispositions du schéma de mutualisation 2015-2020 des services de la communauté d’agglomération et de ses communes membres, dans les 6 domaines suivants : ressources humaines ; finances ; marchés publics et achats ; conseil juridique, assurances, patrimoine et fiscalité ; systèmes d’informations ; archives

.../...

- d'approuver les conventions ci-jointes, définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation, et de financement, lesquelles seront adaptés à la situation de chaque commune,

- d'imputer sur les attributions de compensation les coûts liés à la création de ces six services communs, conformément aux montants figurant dans chaque convention pour les communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,

- décide d'autoriser le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions à mettre en place entre chaque commune et la Communauté d'Agglomération, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ce service commun,

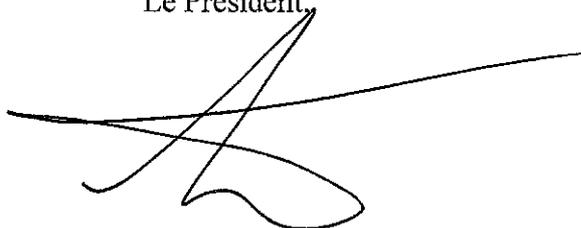
- demande aux communes de l'agglomération de bien vouloir proposer à leur prochain Conseil Municipal une délibération visant à approuver l'adhésion à ces services communs, autoriser le Maire à conventionner avec la Communauté d'Agglomération pour la gestion des activités des services communs qui les concernent, et approuver, le cas échéant, l'imputation des coûts liés à la création des services communs sur les attributions de compensation des communes.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions (P. Semet – C. Bouard – J. Baptiste – J. M. Guerre - F. Skvor – S. Delabre – S. Gayet – C. Pommeray) et 57 voix pour), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 5 novembre 2015.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Président,



PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
FINANCES

*(Convention s'appliquant aux communes transférant
du personnel - Vichy, Cusset et Bellerive)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, ++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé des finances,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de la commune de+++ du+++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Finances ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Apporter une expertise à toutes les communes en matière de conseil en dette et en analyse financière (formation et aide méthodologique).
- Améliorer l'efficacité de la préparation et de l'exécution budgétaires (amélioration des délais globaux de paiement, développement de procédures communes...).

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant des finances, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés aux Finances.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - o Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - o A la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge tous les thèmes afférents aux finances, particulièrement :

- 1. La prospective et les politiques contractuelles**, notamment :
 - Réalisation de prospectives financières
 - Suivi des contractualisations ayant un impact budgétaire avec les autres collectivités (sous forme de subventions notamment)

- 2. La dette, la TVA, les régies et la gestion de trésorerie**, notamment :
 - Gestion de la dette actuelle (mandatement, suivi, analyse)
 - Appui à la réalisation des emprunts nouveaux (consultation bancaire, analyse, aide à la décision)
 - Gestion de trésorerie, notamment tirages et remboursements de ligne de trésorerie ou de toute solution utilisée pour la gestion de trésorerie
 - Déclaration de TVA et toute formalité afférente
 - Gestion des régies (écritures comptables, suivi, procédures liées à la gestion des régies, relations avec les régisseurs et les trésoriers si nécessaire)

- 3. La préparation budgétaire**, notamment :
 - Gestion de l'ensemble de la préparation technique des budgets primitifs
 - Gestion de l'ensemble des décisions modificatives des budgets et des projets de délibérations, décisions, arrêtés liés à la fiscalité
 - Préparation des analyses et documents pour les débats d'orientation budgétaire
 - Préparation des analyses et documents pour les commissions, bureaux, conseils liés aux budgets

- 4. L'exécution budgétaire (dépenses et recettes) en fonctionnement et en investissement**, notamment :
 - Gestion des projets de délibérations, décisions, arrêtés liés aux finances
 - Réalisation des mandats et des titres, et toute opération liée à cette activité (gestion des engagements, récupération des pièces justificatives, suivi, analyse, relations avec les services opérationnels...)
 - Gestion des relations avec le Trésor public
 - Suivi des marchés et contrats
 - Pilotage de toute démarche organisationnelle liée au secteur financier
 - Elaboration du compte administratif et de toutes les analyses, documents, états liés
 - Gestion des opérations comptables de clôture d'exercice

Toutes les missions énoncées ci-dessus sont assurées par le service commun pour le compte de la commune de +++

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

Les courriers, factures et documents divers reçus par la commune sont enregistrés par cette dernière selon un dispositif qui lui est propre.

Le service commun se charge de récupérer sur site, lesdits courriers, factures et documents reçus par la commune sous format papier, au plus tard sous 2 jours ouvrés.

En cas de réception dématérialisée de courriers, factures et documents par la commune, cette dernière les transmet au service commun par voie dématérialisée sous 2 jours ouvrés.

ARTICLE 4 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise la suite logicielle de la société CIRIL. Ces logiciels métiers facilitent les échanges entre la commune et le service commun.

La commune a la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser les logiciels métiers et de communiquer avec le service commun ; le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 20 agents :

- 4 agents sont transférés par la commune de Vichy, 4 agents par la commune de Cusset et 3 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 9 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives...).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	143.860,00 €
- Cusset :	189.849,00 €
- Bellerive :	113.109,00 €
- VVA :	<u>327.530,00 €</u>
Total	774.348,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	132.351.20 €
- Cusset :	174.661.00 €
- Bellerive :	<u>104 060.28 €</u>
Total	411.072.56 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

- Le service commun gère les finances de la commune de +++ dès sa création et avec l'antériorité nécessaire à sa bonne activité.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Finances » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 13 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

**PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++**

**SERVICE COMMUN
FINANCES**

*(Convention s'appliquant aux communes membres de VVA
ne transférant pas de personnel)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, ++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du++++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé des finances,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du++++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de++++ du+++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Finances ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Apporter une expertise à toutes les communes en matière de conseil en dette et en analyse financière (formation et aide méthodologique).
- Améliorer l'efficacité de la préparation et de l'exécution budgétaires (amélioration des délais globaux de paiement, développement de procédures communes...).

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant des finances, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions suivantes : conseil en dette et analyse financière (formation et aide méthodologique).

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés aux Finances.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - A la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge tous les thèmes afférents aux finances, particulièrement :

2.1 Missions du service commun

- 1. La prospective et les politiques contractuelles**, notamment :
 - Réalisation de prospectives financières
 - Suivi des contractualisations ayant un impact budgétaire avec les autres collectivités (sous forme de subventions notamment)

- 2. La dette, la TVA, les régies et la gestion de trésorerie**, notamment :
 - Gestion de la dette actuelle (mandatement, suivi, analyse)
 - Appui à la réalisation des emprunts nouveaux (consultation bancaire, analyse, aide à la décision)
 - Gestion de trésorerie, notamment tirages et remboursements de ligne de trésorerie ou de toute solution utilisée pour la gestion de trésorerie
 - Déclaration de TVA et toute formalité afférente
 - Gestion des régies (écritures comptables, suivi, procédures liées à la gestion des régies, relations avec les régisseurs et les trésoriers si nécessaire)

- 3. La préparation budgétaire**, notamment :
 - Gestion de l'ensemble de la préparation technique des budgets primitifs
 - Gestion de l'ensemble des décisions modificatives des budgets et des projets de délibérations, décisions, arrêtés liés à la fiscalité
 - Préparation des analyses et documents pour les débats d'orientation budgétaire
 - Préparation des analyses et documents pour les commissions, bureaux, conseils liés aux budgets

- 4. L'exécution budgétaire (dépenses et recettes) en fonctionnement et en investissement**, notamment :
 - Gestion des projets de délibérations, décisions, arrêtés liés aux finances
 - Réalisation des mandats et des titres, et toute opération liée à cette activité (gestion des engagements, récupération des pièces justificatives, suivi, analyse, relations avec les services opérationnels...)
 - Gestion des relations avec le Trésor public
 - Suivi des marchés et contrats
 - Pilotage de toute démarche organisationnelle liée au secteur financier
 - Elaboration du compte administratif et de toutes les analyses, documents, états liés
 - Gestion des opérations comptables de clôture d'exercice

2.2 Missions du service commun appliquées par convention à la commune de +++

De convention expresse entre les parties, les missions assurées par le service commun pour le compte de la commune de +++ seront exclusivement les suivantes :

- Conseil en dette.
- Analyse financière (formation et aide méthodologique).

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 4 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise la suite logicielle de la société CIRIL.

Le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 20 agents :

- 4 agents sont transférés par la commune de Vichy, 4 agents par la commune de Cusset et 3 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 9 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives...).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivantes :

- Vichy :	143.860,00 €
- Cusset :	189.849,00 €
- Bellerive :	113.109,00 €
- VVA :	<u>327.530,00 €</u>
Total	774.348,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	132.351.20 €
- Cusset :	174.661.00 €
- Bellerive :	<u>104 060.28 €</u>
Total	411.072.56 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où seront installés les services communs et au bon fonctionnement desdits services.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention. Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Finances » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 13 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN FINANCES

FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun Finances sera composé de 20 agents à temps complet, dont :

- 4 agents transférés par la commune de Vichy.
- 4 agents transférés par la commune de Cusset.
- 3 agents transférés par la commune de Bellerive sur Allier.
- 9 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif à temps plein.
- Pour Cusset :
 - 1 agent sur le grade d'attaché principal à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur à temps plein.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein.
- Pour Bellerive :
 - 1 agent sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.
- Concernant le personnel de VVA :
 - 2 agents sur le grade d'attaché à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur à temps plein.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dont 1 temps plein et 1 à 80%.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe dont 1 temps plein et 1 à 90%.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps plein.

Les agents de Vichy, Cusset et Bellerive ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective puis par les futurs responsables des pôles.

Les agents de VVA ont été rencontrés collectivement et individuellement à plusieurs reprises, par le DGS de VVA, le futur directeur du service commun et les futurs responsables des pôles.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretiens individuels en mai et septembre 2015.
- Pour Cusset :
 - 1^{ère} réunion d'informations le +++
 - Entretiens individuels les +++ et d'avril à septembre 2015.
- Pour Bellerive :
 - Réunions des services les 12 mai, 9 juin, 7 juillet, 25 août et 14 septembre 2015.
 - Réunion adjoint/représentant du personnel/agents transférés le 17 avril 2015.
 - Entretiens individuels les 8 et 10 avril 2015 et d'avril à septembre 2015.
- Pour VVA :
 - 2 réunions collectives d'informations les 30 avril et 1^{er} juillet 2015.
 - Entretiens individuels en avril-mai et en septembre 2015.

Une réunion collective pilotée par le futur directeur du service a eu lieu en juin 2015 avec tous les agents concernés par le service commun et 4 réunions ont eu lieu entre le futur directeur du service et les futurs responsables des pôles.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge tous les thèmes afférents aux finances, particulièrement :

1. La prospective et les politiques contractuelles.
2. La dette, la TVA, les régies et la gestion de trésorerie.
3. La préparation budgétaire.
4. L'exécution budgétaire (dépenses et recettes) en fonctionnement et en investissement.

Ce service commun s'emploiera à améliorer l'efficacité de la préparation et de l'exécution budgétaires (amélioration des délais globaux de paiement, développement de procédures communes...) des 4 collectivités concernées (Vichy, Cusset, Bellerive et VVA) et d'apporter une expertise à toutes les communes en matière de conseil en dette et en analyse financière (formation et aide méthodologique).

La mise en commun des moyens affectés par les 4 collectivités aux mêmes missions au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service et du degré de couverture de la fonction finances proposée à l'échelle du territoire. Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

III.- ORGANISATION DU SERVICE.

Le service piloté par un directeur sera composé :

- d'une direction qui aura pour missions : la supervision du montage des budgets, l'appui pour les budgets de VVA et de la commune de Vichy, les politiques contractuelles.
- de 3 pôles :
 - Pôle « Dette, TVA, Régies, Gestion de trésorerie », auquel sera confié le montage du budget de la commune de CUSSET et qui sera composé d'un responsable et de 3 agents.
 - Pôle « Exécution budgétaire Fonctionnement », auquel sera confié le montage du budget de VVA et qui sera composé d'un responsable et de 9 agents.
 - Pôle « Exécution budgétaire Investissement », auquel sera confié le montage du budget de Bellerive et qui sera composé d'un responsable et de 3 agents.
- 1 agent sera affecté en support à l'ensemble du service.

Compte tenu des enjeux et des problématiques liés aux finances et afin d'assurer une proximité et une offre de service cohérente aux communes de Vichy, Cusset et Bellerive, le montage du budget de chaque commune sera assuré par un des pôles comme sus indiqué.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

A sa création, le service commun Finances sera installé au 1^{er} étage de l'hôtel d'agglomération, ce qui constitue un changement de lieu de travail pour les agents de Vichy, Cusset et Bellerive. Ces personnels en ont déjà été informés.

Les conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L'emplacement géographique du service pourrait évoluer ultérieurement, dans le cadre éventuel de la mise en place de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

A titre d'information, les horaires d'ouverture au public de VVA sont les suivants :

Du lundi au jeudi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h30
Vendredi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h00

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Finances :

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5j 1561h/an	35h sur 5 ou 4,5j 37h avec 10j RTT 1577h/an	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d'un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an
Congés annuels	31j	31j (dont 4j à poser accolé à un jour férié)	32j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Non	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 4 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun des Finances, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Finances :

PRIMES	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).			
Prime annuelle	1223 €brut/an	1114€brut/an	938€brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Vichy, Cusset et Bellerive conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de ces 3 communes, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par ces collectivités.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de ces trois structures conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Finances :

	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 15€ Participation agent = 15€	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 9€/mois	Part employeur = 0,4% Part agent = 1,6% Traitement indiciaire brut (+RI + NBI) Garantie décès	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les communes de Cusset et Bellerive sera à minima maintenue aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.
- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
RESSOURCES HUMAINES

*(Convention s'appliquant aux communes membres de VVA
ne transférant pas de personnel)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.
Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération».

d'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, +++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé de gérer les ressources humaines,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de+++ du+++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Ressources Humaines ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Mettre en place une organisation forte dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter une expertise à toutes les communes membres de VICHY VAL D'ALLIER en matière de prévention/ACFI (Agents Chargés des Fonction d'Inspection), afin de faciliter le respect de leurs obligations législatives et réglementaires.
- Faciliter la mise en œuvre des plans de formation des communes et mener des actions communes de formation.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2 concernant la gestion administrative des retraites, la formation et la santé au travail.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés à la gestion des Ressources Humaines.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :

- Au respect des responsabilités de chacun d’entre eux,
- A la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d’Agglomération s’imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge tous les thèmes afférents à la gestion des ressources humaines (à l’exception des missions mentionnées à [l’article 23](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des [articles 15 et 16](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée), et particulièrement :

2.1 Missions du service commun

1. La gestion intégrale des rémunérations, notamment :

- Calcul de la paie (traitement, indemnités liées à l’activité, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement...) et des charges (versement transport, URSSAF, CSG...).
- Edition des bulletins et mandatement de la paie.
- Suivi des absences.
- Estimation des pensions de retraite.
- Suivi des dossiers de chômage des agents non titulaires.

2. La gestion intégrale des carrières, notamment :

- Gestion des positions administratives des agents fonctionnaires, mise en stage et titularisation, des cumuls d’emploi, des départs à la retraite.
- Gestion des évaluations et avancements.
- Gestion des contrats des agents non titulaires.
- Gestion des périodes d’activité des agents saisonniers, agents en remplacement, vacataires.
- Gestion administrative des dossiers disciplinaires et saisine, le cas échéant, de la commission de discipline.
- Gestion des contentieux.

3. La gestion administrative des retraites.

- Simulations et calculs des droits pour les agents appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.
- Préparation des dossiers et transmission aux caisses de retraite concernées.

4. La gestion des politiques d’action et de protection sociales :

- Gestion des dispositifs d’action sociale : titres restaurants, dispositifs divers d’action sociale envers les personnels...
- Interface avec les associations du personnel dans les collectivités.
- Gestion des contrats de protection sociale (santé + prévoyance).

5. L’emploi et la formation, notamment :

- a. Gestion des recrutements, de la mobilité interne et des reclassements professionnels des agents dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :
 - Définition des postes et profils, publicité, sélection, jurys, réponses aux candidatures...
 - Annonces et insertions dans des revues.

- Conseil auprès de l’encadrement et production d’avis détaillés sur les profils des candidats (profil personnel, professionnel, psychologique...).
- Conseil en orientation professionnelle visant au développement de la mobilité
- b. Accueil des stagiaires : réponses aux demandes, rédaction et signature des conventions...
- c. Formation des personnels :
 - Recueil des besoins.
 - Elaboration du plan de formation de chaque collectivité, voire du plan de formation mutualisé le cas échéant.
 - Elaboration du bilan de formation annuel.
 - Gestion administrative des inscriptions des agents auprès des organismes (CNFPT et autres).
 - Mise en œuvre des formations en interne et/ou avec des prestataires extérieurs.
- d. Gestion des frais de missions et déplacements (dont frais connexes aux formations) des élus et agents.
- e. Formation des élus : centralisation des demandes, pilotage budgétaire et inscriptions auprès des organismes après validation par la collectivité concernée.

6. La santé au travail, notamment :

- Analyse et suivi des conditions de travail.
- Rédaction, mise à jour du document unique d’évaluation des risques professionnels (DUER) et des outils de prévention des risques professionnels.
- Conseils auprès des agents, responsables de services et élus sur l’adaptation des postes aux contraintes médicales des agents, sur l’ergonomie des postes.
- Pilotage du réseau des assistants et conseillers en prévention.
- Mission d’inspection (Agents Chargés des Fonctions d’Inspection - ACFI).
- Suivi médical des agents.

7. L’organisation des instances paritaires : comités techniques (CT), comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que, le cas échéant, commissions administratives paritaires (CAP) :

- Préparation des instances : convocations, secrétariat, gestion administrative et matérielle.
- Elections au sein des instances paritaires : organisation intégrale des scrutins.

8. La gestion administrative, notamment :

- Secrétariat.
- Rédaction des projets d’arrêtés et/ou de courriers relatifs au personnel et transmission desdits projets à la commune pour signature. Les arrêtés et/ou courriers seront, une fois signés, envoyés au service commun pour notification aux agents.
- Rédaction des projets de délibérations et transmission à la commune.
- Suivi des actes administratifs.

9. La gestion de la masse salariale, notamment :

- Prévision et maîtrise de l’évolution des dépenses de personnel, gestion du tableau des effectifs.
- Préparation du budget annuel du personnel de chaque collectivité.
- Production du bilan social de chaque collectivité.

10. Le suivi et la mise à jour du logiciel S.I.R.H (en lien avec la société produisant le logiciel et la direction mutualisée des systèmes d’information).

11. Le conseil en matière d’organisation du travail, notamment

- Conseil en organisation du travail et en management territorial,

- Elaboration de schémas directeurs et contribution à l'élaboration de la politique RH de la collectivité
- Gestion individualisée et collective des personnels et accompagnement des parcours professionnel
- Analyses d'activités et de fonctionnement organisationnel

2.2 Missions du service commun appliquées par convention à la commune de +++

De convention expresse entre les parties, les missions assurées par le service commun pour le compte de la commune de +++ seront exclusivement les suivantes :

En matière de gestion administrative des retraites (cf 3.a ci-dessus) :

- Simulations et calculs des droits pour les agents appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En matière de formation (cf 5.c ci-dessus) :

- Recueil des besoins.
- Elaboration du plan de formation de chaque collectivité, voire du plan de formation mutualisé le cas échéant.
- Elaboration du bilan de formation annuel.
- Gestion administrative des inscriptions des agents auprès des organismes (CNFPT et autres).
- Mise en œuvre des formations en interne et/ou avec des prestataires extérieurs.

En matière de santé au travail (cf 6.c ci-dessus) :

- Conseils auprès des agents, responsables de services et élus sur l'adaptation des postes aux contraintes médicales des agents, sur l'ergonomie des postes.

Une mission ACFI pourrait être mise en place à terme.

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 4 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise la suite logicielle de la société CIRIL.

le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 26 agents :

- 11 agents sont transférés par la commune de Vichy, 4 agents par la commune de Cusset et 4 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 7 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par

l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).

- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives...).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	418.083,00 €
- Cusset :	160.158,00 €
- Bellerive :	157.160,00 €
- VVA :	<u>275.997,00 €</u>
Total	1.011.398,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	384.636.36 €
- Cusset :	147.345.36 €
- Bellerive :	<u>144.587.20 €</u>
Total	676.568.92 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Ressources Humaines » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 14 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 15 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
RESSOURCES HUMAINES

*(Convention s'appliquant aux communes transférant
du personnel - Vichy, Cusset et Bellerive)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part,

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, +++ , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé de gérer les ressources humaines,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de +++ du +++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Ressources Humaines ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Mettre en place une organisation forte dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter une expertise à toutes les communes membres de VICHY VAL D'ALLIER en matière de prévention/ACFI (Agents Chargés des Fonction d'Inspection), afin de faciliter le respect de leurs obligations législatives et réglementaires.
- Faciliter la mise en œuvre des plans de formation des communes et mener des actions communes de formation.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés à la gestion des Ressources Humaines.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - A la protection des intérêts communaux,

- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge tous les thèmes afférents à la gestion des ressources humaines (à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée), et particulièrement :

1. La gestion intégrale des rémunérations, notamment :

- Calcul de la paie (traitement, indemnités liées à l'activité, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement...) et des charges (versement transport, URSSAF, CSG...).
- Edition des bulletins et mandatement de la paie.
- Suivi des absences.
- Estimation des pensions de retraite.
- Suivi des dossiers de chômage des agents non titulaires.

2. La gestion intégrale des carrières, notamment :

- Gestion des positions administratives des agents fonctionnaires, mise en stage et titularisation, des cumuls d'emploi, des départs à la retraite.
- Gestion des évaluations et avancements.
- Gestion des contrats des agents non titulaires.
- Gestion des périodes d'activité des agents saisonniers, agents en remplacement, vacataires.
- Gestion administrative des dossiers disciplinaires et saisine, le cas échéant, de la commission de discipline.
- Gestion des contentieux.

3. La gestion administrative des retraites.

- Simulations et calculs des droits pour les agents appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.
- Préparation des dossiers et transmission aux caisses de retraite concernées.

4. La gestion des politiques d'action et de protection sociales :

- Gestion des dispositifs d'action sociale : titres restaurants, dispositifs divers d'action sociale envers les personnels...
- Interface avec les associations du personnel dans les collectivités.
- Gestion des contrats de protection sociale (santé + prévoyance).

5. L'emploi et la formation, notamment :

- a. Gestion des recrutements, de la mobilité interne et des reclassements professionnels des agents dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :
 - Définition des postes et profils, publicité, sélection, jurys, réponses aux candidatures...
 - Annonces et insertions dans des revues.
 - Conseil auprès de l'encadrement et production d'avis détaillés sur les profils des candidats (profil personnel, professionnel, psychologique...).
 - Conseil en orientation professionnelle visant au développement de la mobilité
- b. Accueil des stagiaires : réponses aux demandes, rédaction et signature des conventions...
- c. Formation des personnels :
 - Recueil des besoins.

- Elaboration du plan de formation de chaque collectivité, voire du plan de formation mutualisé le cas échéant.
 - Elaboration du bilan de formation annuel.
 - Gestion administrative des inscriptions des agents auprès des organismes (CNFPT et autres).
 - Mise en œuvre des formations en interne et/ou avec des prestataires extérieurs.
- d. Gestion des frais de missions et déplacements (dont frais connexes aux formations) des élus et agents.
- e. Formation des élus : centralisation des demandes, pilotage budgétaire et inscriptions auprès des organismes après validation par la collectivité concernée.
- 6. La santé au travail, notamment :**
- Analyse et suivi des conditions de travail.
 - Rédaction, mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) et des outils de prévention des risques professionnels.
 - Conseils auprès des agents, responsables de services et élus sur l'adaptation des postes aux contraintes médicales des agents, sur l'ergonomie des postes.
 - Pilotage du réseau des assistants et conseillers en prévention.
 - Mission d'inspection (Agents Chargés des Fonctions d'Inspection - ACFI).
 - Suivi médical des agents.
- 7. L'organisation des instances paritaires :** comités techniques (CT), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que, le cas échéant, commissions administratives paritaires (CAP) :
- Préparation des instances : convocations, secrétariat, gestion administrative et matérielle.
 - Elections au sein des instances paritaires : organisation intégrale des scrutins.
- 8. La gestion administrative, notamment :**
- Secrétariat.
 - Rédaction des projets d'arrêtés et/ou de courriers relatifs au personnel et transmission desdits projets à la commune pour signature. Les arrêtés et/ou courriers seront, une fois signés, envoyés au service commun pour notification aux agents.
 - Rédaction des projets de délibérations et transmission à la commune.
 - Suivi des actes administratifs.
- 9. La gestion de la masse salariale, notamment :**
- Prévision et maîtrise de l'évolution des dépenses de personnel, gestion du tableau des effectifs.
 - Préparation du budget annuel du personnel de chaque collectivité.
 - Production du bilan social de chaque collectivité.
- 10. Le suivi et la mise à jour du logiciel S.I.R.H** (en lien avec la société produisant le logiciel et la direction mutualisée des systèmes d'information).
- 11. Le conseil en matière d'organisation du travail, notamment**
- Conseil en organisation du travail et en management territorial,
 - Elaboration de schémas directeurs et contribution à l'élaboration de la politique RH de la collectivité
 - Gestion individualisée et collective des personnels et accompagnement des parcours professionnel
 - Analyses d'activités et de fonctionnement organisationnel

Toutes les missions énoncées ci-dessus sont assurées par le service commun pour le compte de la commune de +++

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

Les courriers et documents divers reçus par la commune sont enregistrés par cette dernière selon un dispositif qui lui est propre.

Le service commun se charge de récupérer sur site, lesdits courriers et documents reçus par la commune sous format papier, au plus tard sous 2 jours ouvrés.

En cas de réception dématérialisée de courriers et documents par la commune, cette dernière les transmet au service commun par voie dématérialisée sous 2 jours ouvrés.

ARTICLE 4 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise la suite logicielle de la société CIRIL. Ces logiciels métiers facilitent les échanges entre la commune et le service commun.

La commune a la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser les logiciels métiers et de communiquer avec le service commun ; le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs :

- des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.
- des permanences régulières au sein de la collectivité permettant d'assurer la proximité et la réactivité nécessaire dans le suivi des demandes, projets et encours ressources humaines, assurées par les cadres ressources du service (DRH, RRH et Référent RH de la collectivité) et les gestionnaires concernées.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 26 agents :

- 11 agents sont transférés par la commune de Vichy, 4 agents par la commune de Cusset et 4 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 7 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 10 : DELEGATION DE SIGNATURE.

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 de la présente convention, le Maire délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature à +++ aux fins de :

- Notifier aux agents les arrêtés et/ou courriers les concernant,
- +++

Le service commun adressera à Monsieur le Maire et par voie dématérialisée, une copie des notifications et/ou courriers adressées aux agents.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	418.083,00 €
- Cusset :	160.158,00 €
- Bellerive :	157.160,00 €
- VVA :	<u>275.997,00 €</u>
Total	1.011.398,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	384.636.36 €
- Cusset :	147.345.36 €
- Bellerive :	<u>144.587.20 €</u>
Total	676.568.92 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie

recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Ressources Humaines » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 14 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 15 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun Ressources Humaines sera composé de 26 agents à temps complet, dont :

- 11 agents transférés par la commune de Vichy.
- 4 agents transférés par la commune de Cusset.
- 4 agents transférés par la commune de Bellerive sur Allier.
- 7 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :
 - 1 agent sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 2 agents sur le grade de rédacteur dont 1 à temps plein et 1 à 90%.
 - 1 agent sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 5 agents sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.

- Pour Cusset :
 - 2 agents sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe dont 1 à temps plein et 1 à 80%.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 80%.

- Pour Bellerive :
 - 2 agents sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.

- Concernant le personnel de VVA :
 - 1 agent sur le grade d'attaché à temps plein.
 - 2 agents sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps plein.
 - 3 agents sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps plein.

Les agents de Vichy, Cusset et Bellerive ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective puis par le futur directeur du service commun.

Les agents de VVA ont été rencontrés collectivement et individuellement à plusieurs reprises, par le DGS de VVA et le futur directeur du service commun.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretiens individuels à partir de mars 2015 et en septembre 2015.
- Pour Cusset :
 - 1^{ère} réunion d'informations le +++
 - Entretiens individuels le +++ et en septembre 2015.
- Pour Bellerive :
 - Réunions des services les 12 mai, 9 juin, 7 juillet, 25 août et 14 septembre 2015.
 - Réunion adjoint/représentant du personnel/agents transférés le 17 avril 2015.
 - Entretiens individuels les 8 et 10 avril 2015 et en septembre 2015.
- Pour VVA :
 - 2 réunions collectives d'informations les 30 avril et 1^{er} juillet 2015.
 - Entretiens individuels au cours des mois d'avril-mai et en septembre 2015.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge tous les thèmes afférents à la gestion des ressources humaines (à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée) des personnels de ces 4 entités, et particulièrement :

- La gestion intégrale des rémunérations.
- La gestion intégrale des carrières.
- La gestion administrative des retraites.
- La gestion des politiques d'action et de protection sociales.
- L'emploi et la formation.
- La santé au travail.
- L'organisation des instances paritaires.
- La gestion administrative.
- La gestion de la masse salariale.
- Le suivi et la mise à jour du logiciel S.I.R.H (en lien avec la société produisant le logiciel et la direction mutualisée des systèmes d'information).
- Le conseil en matière d'organisation du travail et de gestion individualisée et collective des personnels

Ce service commun s'emploiera à permettre l'organisation des compétences nécessaires à la mise en œuvre des politiques Ressources Humaines souhaitées par les différents exécutifs. Dans un cadre financier particulièrement contraint, il accompagnera ces différentes collectivités dans la mise en place de ressources humaines opérationnelles, conseillera les directions et services en termes d'organisation du travail et de gestion individualisée et collective des personnels, et s'efforcera de déployer une politique de gestion et développement des RH ambitieuse, de proximité, et homogène sur l'ensemble du territoire, notamment en matière de formation et de prévention des risques professionnels.

La mise en commun des moyens affectés par les 4 collectivités aux mêmes missions au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service et du degré de couverture de la fonction RH proposée à l'échelle du territoire. Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

III.- ORGANISATION DU SERVICE

Le service piloté par un directeur sera composé de 3 pôles : un pôle « Gestion des paies - carrières et retraites », un pôle « Gestion de l'emploi et des compétences », et enfin un pôle « Gestion de l'organisation et des conditions de travail ».

Le pôle « Gestion des paies - carrières et retraites », qui assurera la gestion des carrières, des rémunérations, des retraites, sera constitué par :

- 1 responsable de service qui sera également positionnée comme le responsable des Ressources Humaines de Bellerive.
- 1 responsable paie-retraite occupant également un poste de gestionnaire des paies-carrières-retraites, qui sera le référent RH de Bellerive.
- 8 gestionnaires paies-carrières-retraites.

Le pôle « Gestion de l'emploi et des compétences », en responsabilité du recrutement et de la mobilité des agents, aura pour missions de les accompagner dans leurs parcours professionnels. Ce service analysera également la situation de l'emploi et des besoins qualitatifs et quantitatifs en personnel et compétences, actuels ou futurs, pour répondre aux besoins de fonctionnement des services. Il sera constitué par :

- 1 responsable de service qui sera également positionnée comme le responsable des Ressources Humaines de Cusset.
- 1 responsable emploi-évaluation qui sera le référent RH de Cusset.
- 1 responsable formation.
- 1 gestionnaire emploi.
- 1 gestionnaire formation.
- 2 gestionnaires emploi-formation.

Le pôle « Gestion de l'organisation et des conditions de travail » sera chargé d'accompagner les directions et services, d'un point de vue opérationnel, en matière d'organisation du travail, de conseiller l'encadrement, et de participer à l'animation du dialogue social dans le cadre des instances paritaires. Il conduira également la politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail des personnels, en assurant le suivi des actions permettant de préserver la santé des personnels, et notamment l'aspect médical du dossier des agents. Il sera constitué par :

- 1 responsable de service qui sera également positionné comme le responsable des Ressources Humaines de Vichy.
- 1 responsable instances paritaires et organisation du travail.
- 1 responsable santé, sécurité et conditions de travail, qui sera le référent RH de Vichy.

- 2 gestionnaires organisation du travail.
- 2 conseillers prévention – gestionnaires absentéisme.
- 1 agent gestionnaire organisation du travail et conseiller prévention – gestionnaire absentéisme.

Compte tenu des enjeux et problématiques liés à la gestion des Ressources Humaines et afin d’assurer la proximité et la réactivité nécessaire dans le suivi des demandes et projets RH, ainsi que l’accessibilité du service aux agents et aux élus des communes de Vichy, Cusset et Bellerive, le service commun Ressources Humaines comptera dans ses effectifs, comme indiqué ci-dessus : 1 responsable RHH et 1 référent RH pour chacune de ces communes.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS

A sa création, le service commun Ressources Humaines sera installé au 3^{ème} étage de l’hôtel d’agglomération, ce qui constitue un changement de lieu de travail pour les agents de Vichy, Cusset et Bellerive.

Ces personnels en ont déjà été informés.

Leurs conditions et l’environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L’emplacement géographique du service pourrait évoluer ultérieurement, dans le cadre éventuel de la mise en place de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

A titre d’information, les horaires d’ouverture au public de VVA sont les suivants :

Du lundi au jeudi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h30
Vendredi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h00

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d’origine des personnels constituant le service commun des Ressources Humaines :

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5j 1561h/an	35h sur 5 ou 4,5j 37h avec 10j RTT 1577h/an	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d’une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d’un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an

Congés annuels	31j	31j (dont 4j à poser accolé à un jour férié)	32j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Non	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 4 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun des Ressources Humaines, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra de donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Ressources Humaines :

PRIMES	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).			
Prime annuelle	1223 €brut/an	1114€brut/an	938€brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Vichy, Cusset et Bellerive conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de ces 3 communes, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par ces collectivités.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de ces trois structures conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Ressources Humaines :

	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 15€ Participation agent = 15€	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 9€/mois	Part employeur = 0,4% Part agent = 1,6% Traitement indiciaire brut (+RI + NBI) Garantie décès	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les communes de Cusset et Bellerive sera à minima maintenue aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.
- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
MARCHES PUBLICS - ACHATS

Entre :

La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La Commune de +++, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, ++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé des marchés publics et des achats,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de +++ du +++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Marchés Publics - Achats ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Apporter une assistance administrative et juridique aux communes ne disposant pas de moyens humains et matériels nécessaires.
- Sécuriser les procédures complexes de la commande publique.
- Uniformiser et harmoniser les procédures afin de faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics.
- Développer les achats groupés (permettant de réaliser des économies).
- Améliorer le processus d'achat par une meilleure planification.

La création de ce service commun permettra d'assurer la plupart des missions relevant des marchés publics et des achats, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés à la gestion des marchés publics et des achats.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - A la protection des intérêts communaux,

- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge les missions suivantes :

A/ MARCHES PUBLICS.

1. La préparation, notamment :

- Aide à la définition des besoins et au choix de la procédure.
- Finalisation et/ou rédaction du dossier de consultation des entreprises.

2. La passation, notamment :

- Publicités (Avis d'Appel Public à la Concurrence – AAPC -, avis d'attribution...).
- Dématérialisation.
- Réception des plis.
- Organisation des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et commissions internes.
- Ouverture des plis.
- Analyse des candidatures.
- Vérification administrative et juridique des offres.
- Rédaction des lettres de rejet.
- Rédaction ou aide à la rédaction des décisions ou délibérations.
- Préparation de la signature des marchés.
- Contrôle de légalité.
- Notification.

3. L'exécution administrative, notamment :

- Rédaction et notification des ordre(s) de service.
- Rédaction et notification des avenants.
- Rédaction et notification des procès-verbaux de réception.

4. L'exécution financière, notamment :

- Vérification des factures/acomptes (relatifs aux clauses du marché et non au service fait).
- Etablissement des certificats de paiement et transmission aux communes pour paiement.
- Gestion des retenues de garantie (travaux).
- Etablissement et notification du décompte général (travaux) ou du coût constaté (Maître d'œuvre – MOE).
- Levées des retenues de garantie (travaux) – préparation.

B/ ACHATS GROUPÉS.

1. **Le recensement des besoins « collectifs et standardisés »** en vue d'éventuels groupements.
2. **L'élaboration et le suivi des conventions de groupements de commandes.**
3. **La coordination du groupement** jusqu'à la phase de notification du marché (préparation et passation du marché et éventuellement exécution).

Toutes les missions énoncées ci-dessus sont assurées par le service commun pour le compte de la commune de +++

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS DE LA COMMUNE.

La commune assure notamment les tâches suivantes :

A/ MARCHES PUBLICS.

1. **Le recensement et la définition des besoins.**
2. **La rédaction des pièces techniques** : Cahiers des Clauses Techniques et Particulières (CCTP), Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE), Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).
3. **L'exécution comptable** (mandatement).

B/ ACHATS GROUPÉS.

L'exécution administrative, financière et comptable.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise un logiciel métier. Cet outil facilite les échanges entre la commune et le service commun.

La commune a la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser les logiciels métiers et de communiquer avec le service commun ; le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages

acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 13 agents :

- 7 agents sont transférés par la commune de Vichy, 2 agents par la commune de Cusset et 1 agent par la commune de Bellerive sur Allier.
- 3 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 9 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)

- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, mobilier, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives...).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	256.846,00 €
- Cusset :	63.699,00 €
- Bellerive :	19.989,00 €
- VVA :	<u>108.628,00 €</u>
Total	449.162,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	236.298,30 €
- Cusset :	58.603,00 €
- Bellerive :	<u>18.389,40 €</u>
Total	313.290.80 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

Pour les communes ne transférant pas de personnel :

Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie

recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le service commun assurera le suivi des marchés en cours et prendra en charge toute nouvelle procédure en application des dispositions de l'article 2 des présentes.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Marchés Publics – Achats » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 14 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 15 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN MARCHES PUBLICS - ACHATS

FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun Marchés Publics - Achats sera composé de 13 agents à temps complet, dont :

- 7 agents transférés par la commune de Vichy.
- 2 agents transférés par la commune de Cusset.
- 1 agent transféré par la commune de Bellerive sur Allier.
- 3 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :
 - 2 agents sur le grade d'attaché à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur 1^{ère} classe à temps plein.
 - 3 agents sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein.
- Pour Cusset :
 - 2 agents sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps plein.
- Pour Bellerive :
 - 1 agent sur le grade de rédacteur 1^{ère} classe à temps plein.
- Concernant le personnel de VVA :
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 90%.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe dont 1 à temps plein et 1 à 80%.

Les agents de Vichy, Cusset et Bellerive ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective puis par le futur directeur du service commun.

Les agents de VVA ont été rencontrés collectivement et individuellement à plusieurs reprises, par le DGS de VVA et le futur directeur du service commun.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretiens individuels les 20 juillet, 7 et 18 août, 3 et 4 septembre 2015.
- Pour Cusset :
 - 1^{ère} réunion d'informations le 30 juin 2015
 - Entretiens individuels les 6 et 11 août 2015.
- Pour Bellerive :
 - Réunions des services les 12 mai, 9 juin, 7 juillet, 25 août et 14 septembre 2015.
 - Réunion adjoint/représentant du personnel/agents transférés le 17 avril 2015.
 - Entretiens individuels en avril 2015 et le 15 juillet 2015.
- Pour VVA :
 - 2 réunions d'informations les 30 avril et 1^{er} juillet 2015.
 - Entretiens individuels en avril-mai 2015 et les 21 juillet, 13 et 21 août 2015.

Une réunion collective pilotée par le futur directeur du service a eu lieu le 2 juin 2015 avec tous les agents concernés par le service commun.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge :

1. Concernant les marchés publics : la préparation, la passation, l'exécution administrative et financière.
2. Concernant les achats groupés : le recensement des besoins « collectifs et standardisés » en vue d'éventuels groupements, l'élaboration et le suivi des conventions de groupements de commandes, et la coordination du groupement jusqu'à la phase de notification du marché (préparation et passation du marché et éventuellement exécution).

Ce service commun s'emploiera notamment à apporter une assistance administrative et juridique aux 24 collectivités, à sécuriser les procédures complexes de la commande publique, à uniformiser et harmoniser les procédures afin de faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, à développer les achats groupés (permettant de réaliser des économies) et à améliorer le processus d'achat par une meilleure planification.

La mise en commun des moyens affectés par les communes de Vichy, Cusset, Bellerive et VVA aux mêmes missions au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, dont les contours vont toutefois s'élargir mais qui sera à l'avantage des agents en termes d'évolution de carrière. En effet, en évoluant vers le service commun Marchés Publics - Achats, les agents auront l'opportunité de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

III.- ORGANISATION DU SERVICE.

Le service piloté par un directeur sera composé de 2 pôles :

- Pôle « Marchés publics ».
- Pôle « Achats – Groupements de commandes ».

Le pôle « Marchés publics » sera constitué de :

- 1 responsable.
- 1 responsable adjoint – gestionnaire des marchés publics.
- 5 gestionnaires des marchés publics.

Le pôle « Achats – Groupements de commandes » sera constitué de :

- 1 responsable – adjoint au directeur – acheteur public.
- 3 agents gestionnaires des achats.

En sus, 1 agent assurera l’interface entre le service commun et l’ensemble des communes membres ; il interviendra également en appui administratif et logistique pour toutes les missions transversales du service.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

A sa création, le service commun Marchés Publics - Achats sera installé au 3^{ème} étage de l’hôtel de ville de Vichy, ce qui constitue un changement de lieu de travail pour les agents de Cusset, Bellerive et VVA. Ces personnels en ont déjà été informés.

Leurs conditions et l’environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L’emplacement géographique du service pourrait évoluer ultérieurement, dans le cadre éventuel de la mise en place de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

A titre d’information, les horaires d’ouverture au public du service commun seront les suivants :

Du lundi au vendredi	08h00 – 12h00	13h30 – 17h00
----------------------	---------------	---------------

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Marchés Publics/Achats :

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5j 1561h/an	35h sur 5 ou 4,5j 37h avec 10j RTT 1577h/an	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d'un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an
Congés annuels	31j	31j (dont 4j à poser accolé à un jour férié)	32j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Non	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 4 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun Marchés Publics/Achats, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Marchés Publics/Achats :

PRIMES	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).			
Prime annuelle	1223 €brut/an	1114€brut/an	938€brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Vichy, Cusset et Bellerive conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de ces 3 communes, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par ces collectivités.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de ces trois structures conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Marchés Publics/Achats :

	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 15€ Participation agent = 15€	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 9€/mois	Part employeur = 0,4% Part agent = 1,6% Traitement indiciaire brut (+RI + NBI) Garantie décès	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €/par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des

garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les communes de Cusset et Bellerive sera à minima maintenue aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.

- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

**PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++**

**SERVICE COMMUN
CONSEIL JURIDIQUE, ASSURANCES, PATRIMOINE, ET FISCALITE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, ++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du++++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun « Conseil Juridique – Assurance – Patrimoine – Fiscalité »,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du++++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du++++

Vu l'avis du comité technique de la commune de++++ du++++

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de la commune de +++ du

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Conseil Juridique – Assurance – Patrimoine - Fiscalité ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Apporter une expertise juridique à toutes les communes.
- Sécuriser les actes et procédures.
- Réduire le recours à des prestataires extérieurs.
- Harmoniser les procédures.
- Identifier les leviers disponibles afin d'optimiser les ressources fiscales des collectivités.
- Partager une expertise fiscale et une vision stratégique de la fiscalité existant sur le territoire.

La création de ce service commun permettra d'assurer la plupart des missions relevant du Conseil Juridique, des assurances, du patrimoine immobilier et de la fiscalité, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY et BELLERIVE SUR ALLIER.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés aux services suivants : conseil juridique et gestion des contentieux, assurance, patrimoine, fiscalité et gestion administrative des subventions versées aux associations.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :

- Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
- A la protection des intérêts communaux,

- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge les missions suivantes :

A/ En matière de CONSEIL JURIDIQUE.

1. L'assistance et le conseil juridiques auprès des élus et des services.

- Conseiller les élus et les services et les alerter sur les risques juridiques encourus par la collectivité ou la Communauté d'Agglomération (analyser les enjeux, formuler les problématiques, formuler des préconisations...).
- Assurer des missions d'expertise et de conseil en matière d'élaboration et d'interprétation d'actes (contrats, conventions...) et de textes juridiques
- Accompagner et conseiller les communes dans l'élaboration, la gestion et le suivi de projets juridiques complexes, notamment en matière de délégations de service public,
- Assurer la gestion de la délégation de service public fourrière (véhicule, animaux) de la communauté d'agglomération.
- Gérer les relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (au titre de la contribution versée par la communauté d'agglomération et la compétence incendie
- Apporter une expertise juridique ponctuelle en amont dans les domaines variés du droit des collectivités et d'autres législations (urbanisme, RH, assurance...).
- Rédiger des actes et des contrats.

2. Le contrôle préalable des actes juridiques.

- Organiser le processus de contrôle préalable des actes.
- Apporter une assistance ponctuelle en matière de sécurisation des actes (délibérations, arrêtés, conventions...).
- Vérifier la validité juridique des actes et organiser leur procédure de validation des documents transmis.
- Informer et sensibiliser les différents services au processus de contrôle préalable des actes.

3. La veille juridique.

- Anticiper et analyser l'impact des évolutions juridiques pour les collectivités et la Communauté d'Agglomération.
- Développer et entretenir des réseaux stratégiques de réception et de diffusion de l'information

4. Le contentieux.

- Gestion des contentieux de la Communauté d'Agglomération et ceux transmis par les communes (à l'exception de ceux présentant un conflit d'intérêts entre les communes et la Communauté d'Agglomération ou des dossiers particulièrement sensibles).

B/ En matière d'ASSURANCES.

1. Les marchés publics d'assurance.

- Participation à la rédaction du cahier des charges des marchés publics d'assurance en lien avec le service Marchés publics.
- Aide à la souscription des contrats d'assurance (contrats responsabilité civile, dommages aux biens...)

- Analyse et proposition sur la politique en matière d'assurance des collectivités (analyse du profil de la collectivité par rapport à ses risques).

2. La gestion des sinistres.

- Suivi des sinistres et gestion des contrats d'assurance.
- Assistance aux expertises.
- Vérification des révisions des primes en lien avec les finances.
- Suivi des contrats en cours.
- Suivi du risque assuré (nature, étendue du risque).

C/ En matière de PATRIMOINE IMMOBILIER.

1. La gestion locative (baux d'habitation - baux commerciaux).

- Réalisation des états des lieux
- Suivi et vérification juridique des conventions rédigées par acte notarié ou sous seing privé.
- Rédaction de certains contrats de location par acte sous seing privé (bail de courte durée, convention de mise à disposition, avenants, résiliation).
- Suivi des baux.
- Calculs des charges locatives.
- Présence aux assemblées générales de copropriétaires
- Suivi administratif lié à ces missions (délibérations, décisions, courriers, relances, établissement de plans et documents de travail, demande de pièces...).

2. La gestion foncière (acquisitions - ventes).

- Prendre en charge les dossiers de vente et d'acquisition des biens nécessaires aux activités de VVA et de ses communes membres ainsi que les dossiers afférents aux servitudes grevant le patrimoine foncier (de VVA ou de ses communes membres) ou lui profitant :
 - Rédaction des délibérations, missions des géomètres, demande et recueil des avis de France DOMAINE, etc...
- Vérification juridique des actes sous seing privé et notariés.
- Conseil et assistance pour la rédaction d'actes en la forme administrative, que le service commun sera amené à rédiger sur la base d'un état prévisionnel de travail annuel, en fonction des moyens humains disponibles.
- Gestion des transferts de patrimoine public-privé (rétrocessions, échanges fonciers entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ou avec des tiers privés).
- Mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG).
- Relations avec l'Etablissement Public Foncier (EPF).
- Suivi administratif lié à ces missions (délibérations, décisions, courriers, relances, établissement de plans et documents de travail, demande de pièces...).

D/ En matière de FISCALITE.

1. La mise en place d'un observatoire fiscal.

- Collecte des informations sur les différents produits fiscaux.
- Mise en place d'outils informatisés pérennes permettant de fixer les tendances annuelles.
- Suivi des innovations récentes en matière de fiscalité (valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation, fiscalité de l'urbanisme).
- Veille juridique sur les dispositions fiscales afin d'anticiper leur application.
- Vérification des taxes foncières payées.

2. Viser une optimisation fiscale.

- Recherche des erreurs, anomalies, incohérences fiscales, pertes de bases pour les collectivités (fiscalité ménages et fiscalité économique).
- Travail d'enquête sur le terrain, rédaction de rapports d'enquête.

- Travail sur la vacance des logements.
- Préparation de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) en lien avec les services fiscaux, le service de l'urbanisme (permis de construire, déclarations de travaux) et la Communauté d'agglomération.

3. Apporter du conseil en fiscalité.

4. Gérer la taxe de séjour.

E/ AUTRES MISSIONS.

1. Les ventes de matériels réformés.

- Ventes aux enchères publiques sur internet (webenchères) ou de gré à gré.
- Recensement et mise à jour de l'ensemble des biens mobiliers susceptibles de faire l'objet d'une mise en vente aux enchères publiques.
- Saisie des fiches des biens sur la plateforme internet.
- Suivi administratif des mises aux enchères et des ventes.

2. La gestion administrative des subventions versées aux associations.

- Recherche d'une harmonisation de la gestion administrative des subventions attribuées aux associations.
- Elaboration des projets délibérations, des conventions et de leurs avenants.
- Développement des conventions multipartites.
- Etablissement des courriers de notifications.
- Vérification des dossiers de demandes de subventions, relations avec les associations, analyse financière des comptes des associations (fourniture d'outils d'aides à la décision des élus).
- Elaboration d'un guide (commun) des procédures.

Les missions du service commun pourront être amenées à évoluer en fonction du nombre de dossiers à traiter et des moyens humains dévolus sur la base d'un bilan d'activité périodique.

ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNE.

La commune assure toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention et notamment celles suivantes :

- Contentieux pour partie (en cas de conflits d'intérêts entre les communes et la Communauté d'Agglomération ou de dossiers particulièrement sensibles).
- Gestion du domaine public.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La Communauté d'Agglomération proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 14 agents :

- 7 agents sont transférés par la commune de Vichy et 1 agent par la commune de Bellerive sur Allier.
- 6 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 9 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	291.935,00 €
- Cusset :	20.000,00 €
- Bellerive :	47.886,00 €
- VVA :	<u>256.372,00 €</u>
Total	616.193,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	268.579,00 €
- Cusset :	18.400,00 €
- Bellerive :	<u>44.054,00 €</u>
Total	331.034,00 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

Pour les communes ne transférant pas de personnel :

Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Conseil Juridique – Assurance – Patrimoine – Fiscalité » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 14 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 15 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN
CONSEIL JURIDIQUE, ASSURANCES, PATRIMOINE ET FISCALITE
FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité sera composé de 14 agents à temps complet, dont :

- 7 agents transférés par la commune de Vichy.
- 1 agent transféré par la commune de Bellerive sur Allier.
- 6 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :
 - 1 agent sur le grade de directeur territorial à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'attaché principal à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur à temps plein.
 - 2 agents sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.
- Pour Bellerive :
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein.
- Concernant le personnel de VVA :
 - 3 agents sur le grade d'attaché à temps plein.
 - 1 agent sur le grade de rédacteur à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif à 90%.

Les agents de Vichy et Bellerive ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective puis par le futur directeur et les futurs responsables de pôle du service commun.

Les agents de VVA ont été rencontrés collectivement et individuellement à plusieurs reprises, par le DGS de VVA et le futur directeur et les futurs responsables de pôle du service commun.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretiens individuels à partir de mars 2015 et les 11 – 17 – 18 et 22 septembre, 5-7 et 13 octobre 2015.

- Pour Bellerive :
 - Réunions des services les 12 mai, 9 juin, 7 juillet, 25 août et 14 septembre 2015.
 - Réunion adjoint/représentant du personnel/agents transférés le 17 avril 2015.
 - Entretiens individuels en avril 2015 et le 17 septembre 2015.
- Pour VVA :
 - 2 réunions collectives d'informations les 30 avril et 1^{er} juillet 2015.
 - Entretiens individuels en avril-mai 2015 et les 11-17 et 23 septembre 2015.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge :

A/ En matière de conseil juridique.

1. L'assistance et le conseil juridiques auprès des élus et des services.
2. Le contrôle préalable des actes juridiques.
3. La veille juridique.
4. Le contentieux (gestion des contentieux de VVA et ceux transmis par les communes, à l'exception de ceux présentant un conflit d'intérêts entre les communes et VVA ou des dossiers particulièrement sensibles).

B/ En matière d'assurances.

1. Les marchés publics d'assurance.
2. La gestion des sinistres.

C/ En matière de patrimoine immobilier.

1. La gestion locative (baux d'habitation - baux commerciaux).
2. La gestion foncière (acquisitions-ventes).

D/ En matière de fiscalité.

1. La mise en place d'un observatoire fiscal.
2. Viser une optimisation fiscale.
3. Apporter du conseil en fiscalité.
4. Gérer la taxe de séjour.

E/ Autres missions.

1. Les ventes de matériels réformés.
2. La gestion administrative des subventions versées aux associations.

Précision faite que la gestion du domaine public est exclue des missions du service commun.

Ce service commun s'emploiera notamment à apporter une expertise juridique à l'ensemble des communes, à sécuriser les actes et procédures, à réduire le recours à des prestataires extérieurs, à harmoniser les procédures, à identifier les leviers disponibles afin d'optimiser les ressources fiscales des collectivités et à partager une expertise fiscale et une vision stratégique de la fiscalité existant sur le territoire.

La mise en commun des moyens affectés par les communes de Vichy, Cusset, Bellerive et VVA au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront d'exercer le même métier (à l'exception d'un agent de VVA dont il sera parlé ci-après), dont les contours vont toutefois s'élargir mais qui sera à l'avantage des agents en termes d'évolution de carrière. En effet, en évoluant vers le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité, les agents auront l'opportunité de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

1 agent de VVA a souhaité intégrer le service commun mais n'exerce pas actuellement un métier similaire au poste proposé au sein dudit service. Il utilisera l'expertise acquise précédemment et ses compétences transversales afin d'accomplir sa mission, et sera formé en conséquence.

III.- ORGANISATION DU SERVICE.

Le service piloté par un directeur sera composé de 3 pôles :

- Pôle « Conseil juridique/Assurance ».
- Pôle « Patrimoine ».
- Pôle « Fiscalité et Associations ».

Le pôle « Conseil juridique/Assurances » sera constitué de :

- 1 responsable.
- 1 juriste contentieux/conseil juridique.
- 1 juriste conseil juridique/assurance.
- 2 gestionnaires assurances.

Le pôle « Patrimoine » sera constitué de :

- 1 responsable.
- 1 adjoint au responsable.
- 2 gestionnaires.

Le pôle « Fiscalités et Associations » sera constitué de :

- 1 responsable.
- 1 chargé de mission fiscalité/ventes mobilières.
- 2 gestionnaires des subventions aux associations.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

A sa création, le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité sera installé au 3^{ème} étage de l'hôtel d'agglomération, ce qui constitue un changement de lieu de travail pour les agents de Vichy et Bellerive. Ces personnels en ont déjà été informés.

Les conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L'emplacement géographique du service pourrait évoluer ultérieurement, dans le cadre éventuel de la mise en place de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

A titre d'information, les horaires d'ouverture au public de VVA sont les suivants :

Du lundi au jeudi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h30
Vendredi	08h30 - 12h30	13h30 - 17h00

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité:

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	Bellerive	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5 ou 4,5j 37h avec 10j RTT 1577h/an	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d'un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an
Congés annuels	31j	32j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 3 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité:

PRIMES	Vichy	Bellerive	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).		
Prime annuelle	1223 €brut/an	938€brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Vichy et Bellerive conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de ces 3 communes, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par ces collectivités.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de ces deux structures conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité:

	Vichy	Bellerive	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Part employeur = 0,4% Part agent = 1,6% Traitement indiciaire brut (+RI + NBI) Garantie décès	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €/par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des

garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les commune de Bellerive sera à minima maintenue aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.

- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
DES SYSTEMES D'INFORMATION

*(Convention s'appliquant aux communes membres de VVA
ne transférant pas de personnel)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

D'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, ++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun des systèmes d'information,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établi, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des systèmes d'information.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Mettre en place une organisation solide dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter des conseils à l'ensemble des communes en matière de réseaux informatiques.
- Rationaliser les logiciels, matériels et infrastructures afin de diminuer les coûts globaux.
- Optimiser les investissements.
- Optimiser les compétences techniques.
- Créer une ingénierie partagée.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de l'informatique et de la téléphonie, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de bénéficier des conseils par le service commun dans les domaines des réseaux informatiques.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés aux services suivants : informatique et téléphonie.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et

le service commun, tout en veillant :

- Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
- A la protection des intérêts communaux,

- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

2.1 Missions du service commun

Le service commun a en charge les missions portant sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux 2 collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...), maintenance et sécurisation (accès au système d'information, « sas » internet...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
2. A l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du système d'information.
3. Au développement de services numériques vers le citoyen.

Le service commun assure également les missions suivantes :

- Reprographie.
- Vidéo protection de la commune de VICHY.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information commun seront régies par une charte informatique commune. En effet, la mutualisation des systèmes s'accompagne pour les collectivités d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données...).

2.2 Missions du service commun appliquées par convention à la commune de +++

Conseils dans les domaines des réseaux informatiques (exemple : déploiement Très Haut Débit), l'informatique reste globalement gérée par l'ATDA.

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la

Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 21 agents :

- 9 agents sont transférés par la commune de Vichy, 1 agent par la commune de Cusset et 2 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 1 agent est mis à disposition par la commune de Vichy,
- 8 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 7 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun (pour les 20 agents transférés) sont les suivants :

- Vichy :	459.483,00 €
- Cusset :	50.867,00 €
- Bellerive :	70.838,00 €
- VVA :	<u>329.652,00 €</u>
Total	910.840,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	427.025.40 €
- Cusset :	46.797.64 €
- Bellerive :	<u>65.170.96 €</u>
Total	538.994.00 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

Pendant le temps où le service commun sera installé dans les communes de Vichy, Cusset et Bellerive, chacune de ces collectivités aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS REPROGRAPHIE

La communauté d'agglomération via son service commun pourra répondre aux besoins de chaque commune membre concernant des prestations de reprographie, sur consultation éventuelle de ces dernières dans le respect des règles de la commande publique.

Cette prestation sera facturée trimestriellement par un titre de recette sur la base d'un tarif unitaire qui sera voté en conseil communautaire.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Informatique - Téléphonie » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 13 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Maire de
Vichy Val d'Allier

M. Claude MALHURET

CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
DES SYSTEMES D'INFORMATION
*(Convention s'appliquant aux communes transférant
du personnel - Vichy, Cusset et Bellerive)*

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.
Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

D'une part.

Et :

La **Commune de +++**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, +++ , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du+++.

Ci-après désignée « la Commune ».

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun des systèmes d'information,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de ++ du +++

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établi, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des systèmes d'information.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Mettre en place une organisation solide dans la perspective de la mise en œuvre de futurs services mutualisés.
- Apporter des conseils à l'ensemble des communes en matière de réseaux informatiques.
- Rationaliser les logiciels, matériels et infrastructures afin de diminuer les coûts globaux.
- Optimiser les investissements.
- Optimiser les compétences techniques.
- Créer une ingénierie partagée.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de l'informatique et de la téléphonie, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle. Il sera déployé à partir des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et des communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés aux services suivants : informatique et téléphonie.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - A la protection des intérêts communaux,

- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun a en charge les missions portant sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux 2 collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...), maintenance et sécurisation (accès au système d'information, « sas » internet...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
2. A l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du système d'information.
3. Au développement de services numériques vers le citoyen.

Le service commun assure également les missions suivantes :

- Reprographie.
- Vidéo protection de la commune de VICHY.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information commun seront régies par une charte informatique commune. En effet, la mutualisation des systèmes s'accompagne pour les collectivités d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données...).

Pour les communes ne transférant pas de personnel :

Conseils dans les domaines des réseaux informatiques (exemple : déploiement Très Haut Débit), l'informatique reste globalement gérée par l'ATDA.

Dans le cadre de ces missions, le service commun agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires pour l'exécution desdites tâches.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 21 agents :

- 9 agents sont transférés par la commune de Vichy, 1 agent par la commune de Cusset et 2 agents par la commune de Bellerive sur Allier.
- 1 agent est mis à disposition par la commune de Vichy,
- 8 agents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 7 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun « Archives » selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun (pour les 20 agents transférés) sont les suivants :

- Vichy :	459.483,00 €
- Cusset :	50.867,00 €
- Bellerive :	70.838,00 €
- VVA :	<u>329.652,00 €</u>
Total	910.840,00 €

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Une partie de la masse salariale transférée sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération au titre des services rendus à titre gracieux par les 3 communes ayant transféré leur personnel aux autres communes de l'agglomération.

Lesdits montants pris en compte pour l'imputation des attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après déduction de la prise en charge partielle par la Communauté d'Agglomération des masses salariales transférées, sont arrêtés dans les conditions suivantes :

- Vichy :	427.025.40 €
- Cusset :	46.797.64 €
- Bellerive :	<u>65.170.96 €</u>
Total	538.994.00 €

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

Pendant le temps où le service commun sera installé dans les communes de Vichy, Cusset et Bellerive, chacune de ces collectivités aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

Concernant les logiciels mutualisés ou les ressources mutualisées (exemple accès Internet):

Ce cout de fonctionnement sera refacturé à la commune ++++ pour sa quote-part au vu d'un suivi analytique.

Les clés de répartition qui seront définies selon le domaine d'intervention pourront être :

- Nombre de marchés traités pour chaque commune
- Nombre de titres/mandats/factures traités pour chaque commune
- Nombre de bulletins de salaires traités pour chaque commune
- Nombre de matériels utilisant la ressource (informatique, téléphonie, photocopieurs...)
- Nombre de licences logicielles
- Consommation téléphonique
- Nombre d'impressions/photopies

La Communauté d'Agglomération émettra chaque fin d'année un titre de recette établi sur la base susvisée.

Resteront à la charge de la collectivité les dépenses d'investissement matériels et logiciels nécessaires à la collectivité. Ceci comprend l'acquisition des postes informatiques et des licences logiciels spécifiques (état-civil, élections, licences Microsoft, licences antivirus...).

La collectivité gèrera son budget informatique en concertation avec le Direction des Systèmes d'Information afin de rendre cohérent le Système d'Information général.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS REPROGRAPHIE

La communauté d'agglomération via son service commun pourra répondre aux besoins de chaque commune membre concernant des prestations de reprographie, sur consultation éventuelle de ces dernières dans le respect des règles de la commande publique.

Cette prestation sera facturée trimestriellement par un titre de recette sur la base d'un tarif unitaire qui sera voté en conseil communautaire.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service des systèmes d'information » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 13 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le+++

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Le Maire de

Vichy Val d'Allier

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun des Systèmes d'information sera composé de 21 agents à temps complet, dont :

- 9 agents transférés et 1 agent mis à disposition par la commune de Vichy.
- 1 agent transféré par la commune de Cusset.
- 2 agents transférés par la commune de Bellerive sur Allier.
- 8 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :

- 2 agents sur le grade d'ingénieur principal à temps plein.
- 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps plein.
- 2 agents sur le grade d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade d'agent de maîtrise à temps plein.

- Pour Cusset :

- 1 agent sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe à temps plein.

- Pour Bellerive :

- 1 agent sur le grade de rédacteur à temps plein.
- 1 agent sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps plein.

- Concernant le personnel de VVA :

- 1 agent sur le grade d'ingénieur principal à temps plein.
- 2 agents sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe à temps plein.
- 1 agent sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe à temps plein.
- 3 agents sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe dont 2 à temps plein et 1 à 80%.
- 1 agent – contrat avenir.

Les agents de Vichy, Cusset et Bellerive ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective puis par le futur directeur du service commun.

Les agents de VVA ont été rencontrés collectivement et individuellement à plusieurs reprises, par le DGS de VVA et le futur directeur du service commun.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015, 29 septembre et 8 octobre.
 - Entretiens individuels entre le 22 septembre 2015 et le 5 Octobre 2015.
- Pour Cusset :
 - 1^{ère} réunion d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretien individuel le 22 septembre 2015 et le 5 Octobre 2015.
- Pour Bellerive :
 - Réunions des services les 12 mai, 9 juin, 7 juillet, 25 août et 14 septembre 2015.
 - Réunion adjoint/représentant du personnel/agents transférés le 17 avril 2015.
 - Entretiens individuels les 8 et 10 avril 2015 et en septembre 2015.
- Pour VVA :
 - 2 réunions collectives d'informations les 30 avril et 1^{er} juillet 2015.
 - Entretiens individuels au cours des mois d'avril-mai et en septembre 2015.

Deux réunions collectives pilotées par le futur directeur du service et le futur directeur-adjoint ont eu lieu les 29 septembre et 8 octobre 2015 avec les agents concernés par le service commun.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge les missions portant sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux communes de Vichy, Cusset, Bellerive et VVA.
2. A l'évolution du système d'information.
3. Au développement de services numériques vers le citoyen.

Le service commun assurera également les missions suivantes :

- Reprographie.
- Vidéo protection de la commune de VICHY.
- Conseils dans les domaines des réseaux informatiques (exemple : déploiement Très Haut Débit) pour les 20 autres communes membres de VVA que celles sus visées (l'informatique reste globalement gérée par l'ATDA).

La mise en commun des moyens affectés par les 4 collectivités aux mêmes missions au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service et du degré de couverture des systèmes d'information proposée à l'échelle du territoire. Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

III.- ORGANISATION DU SERVICE.

Le service piloté par un directeur assisté d'un directeur adjoint sera composé de 4 pôles :

- Pôle universitaire VVA.
- Pôle technique.
- Pôle applicatif.
- Pôle reprographie.

Le pôle universitaire VVA sera constitué par :

- 1 responsable.
- 1 agent de surveillance et d'accompagnement de la vie étudiante.
- 1 technicien de maintenance informatique.

Le pôle technique sera constitué par :

- 1 responsable.
- 1 responsable vidéo protection.
- 1 technicien informatique en charge de l'aspect matériels, réseaux et télécoms, spécialités systèmes et réseaux.
- 2 assistants informatiques.
- 1 agent traitement ½ tps Technique/Reprographie.

Le pôle applicatif sera constitué par :

- 1 responsable.
- 3 techniciens informatiques en charge de l'aspect progiciel, développement et aide aux utilisateurs, spécialité logiciel.
- 1 assistant administratif.

Le pôle reprographie sera constitué par :

- 1 agent.

2 agents seront correspondants de la commune de Bellerive :

- 1 agent occupera le poste de responsable informatique de la commune de Bellerive.
- 1 agent occupera le poste de technicien informatique en charge de l'aspect progiciel, développement et aide aux utilisateurs, spécialité logiciel.

1 agent sera correspondant et responsable informatique de la commune de Cusset.

1 agent assurera le secrétariat et la comptabilité du service commun.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

Compte tenu des enjeux et problématiques liés à la gestion des systèmes d'information et à la mise en place au 1^{er} janvier 2016 de cinq autres services communs (RH, Finances, Marchés publics/Achats, Conseil juridique/Assurance/Patrimoine/Fiscalité, Archives), et afin d'assurer la proximité et l'accessibilité du service aux agents et aux élus des communes de Vichy, Cusset et Bellerive et de VVA, les agents transférés au service commun ne changeront pas de lieu de travail (à l'exception de l'agent chargé du service reprographie qui intégrera l'hôtel d'agglomération).

Les conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L'affectation géographique des agents pourrait évoluer ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle organisation du service, de la mise en place éventuelle de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Systèmes d'information :

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5j 1561h/an	35h sur 5 ou 4,5j 37h avec 10j RTT 1577h/an	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d'un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an
Congés annuels	31j	31j (dont 4j à poser accolé à un jour férié)	32j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Non	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 4 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun des Systèmes d'information, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Systèmes d'information :

PRIMES	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).			
Prime annuelle	1223 €brut/an	1114€brut/an	938€brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Vichy, Cusset et Bellerive conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de ces 3 communes, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par ces collectivités.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de ces trois structures conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Systèmes d'information :

	Vichy	Cusset	Bellerive	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 15€ Participation agent = 15€	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 9€/mois	Part employeur = 0,4% Part agent = 1,6% Traitement indiciaire brut (+RI + NBI) Garantie décès	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €/par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des

garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les communes de Cusset et Bellerive seront à minima maintenues aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.

- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de +++

SERVICE COMMUN
ARCHIVES

(Convention s'appliquant aux communes membres de VVA
ne transférant pas de personnel à l'exception de la commune de Cusset)

Entre :

La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La Commune de +++, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, +++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du +++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et L.1421-2 relatifs aux archives

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 212-6 et L. 212-10 à 14 relatifs aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du+++ créant un service commun chargé de gérer les archives,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du+++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du+++

Vu l'avis du comité technique de la commune de+++ du+++

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et à une meilleure conservation de leurs archives et à la valorisation du patrimoine local.

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Archives ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Aider les communes et VVA à remplir leurs obligations réglementaires en matière de conservation et de mise en valeur de leurs archives.
- Apporter une expertise à l'ensemble des communes (à l'exception de la commune de Cusset disposant d'un service propre).
- Pallier l'absence d'un service d'archives à VVA.

Ce service sera déployé à partir des services de la commune de VICHY.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents et mis en place progressivement.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de +++ a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés à la gestion des archives.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - o Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - o A la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun exerce auprès des communes signataires les missions, ci-après détaillées, liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et la communication de ses archives papier et électroniques ainsi qu'à leur mise en valeur :

- Assurer un conseil en matière d'archivage
- Sensibiliser et former le personnel communal
- Superviser la gestion des archives courantes et intermédiaires, sous forme papier ou électronique, en orientant les services producteurs dans l'organisation de leurs informations et en prenant en charge le volet gestion de l'information de tout projet de dématérialisation (tri des documents et données numériques, archivage des courriels, documents financiers, actes, etc.)
- Procéder aux éliminations régulières afin de diminuer les coûts de stockage
- Gérer les archives historiques des communes signataires :
 - soit en assurant leur dépôt aux Archives Départementales (archives centenaires des communes de moins de 2000 habitants sauf dérogation)
 - soit en maintenant leur conservation dans chaque commune
- Collecter des archives privées intéressant l'histoire des communes signataires

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES ARCHIVES

Les communes signataires restent propriétaires de leurs archives.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le service commun exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du Service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de l'Allier.

ARTICLE 5 : ELIMINATIONS

Toute élimination proposée par le service commun est soumise au visa du maire de la commune propriétaire et du directeur des archives départementales de l'Allier.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL

Le service commun transmet chaque année au Service interministériel des Archives de France les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents (en version papier ou numérique) nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 8: MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise un logiciel de gestion des archives appelé Mnesys. Ce logiciel est déployé dans la commune qui peut ainsi accéder à l'ensemble des données de chaque dossier via internet. Cet outil facilite les échanges entre la commune et le service commun.

La commune a la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser le logiciel et de communiquer avec le service commun ; le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 4 agents :

- 3 agents sont transférés par la commune de Vichy.
- 1 agent sera recruté par la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 12 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 13 : DONNEES STATISTIQUES.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives...).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	95.095,00 €
- VVA :	<u>25.738,00 €</u>
Total	120.833,00 €

La masse salariale de référence pour la commune de Vichy sera imputée sur son attribution de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations de ladite commune, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les services apportés par le service commun à la commune de +++ ne feront l'objet d'aucune facturation ni imputation sur son attribution de compensation.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie

recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 16 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Archives » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 17 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 18 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

**PROJET DE CONVENTION entre
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER
et la Commune de Vichy**

**SERVICE COMMUN
ARCHIVES**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du +++.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de** +++, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de +++ (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro +++

Représentée par son Maire, +++, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du++++.

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et L.1421-2 relatifs aux archives,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 212-6 et L. 212-10 à 14 relatifs aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du++++ créant un service commun chargé de gérer les archives,

Vu la délibération du conseil communautaire du +++ fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du++++,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du++++

Vu l'avis du comité technique de la commune de++++ du++++

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de la commune de++++ du++++

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée, à une meilleure conservation de leurs archives et à la valorisation du patrimoine local,

Considérant que le service commun a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ainsi que celles de la commune de Vichy.

PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené pendant une année (mai 2014 - mai 2015).

Le projet de schéma de mutualisation a été élaboré à l'issue de ces travaux et a été validé par le conseil communautaire du+++ . Ce document présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre dès 2016 afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun « Archives ».

Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette démarche :

- Aider les communes et VVA à remplir leurs obligations réglementaires en matière de conservation et de mise en valeur de leurs archives.
- Apporter une expertise à l'ensemble des communes (à l'exception de la commune de Cusset disposant d'un service propre).
- Pallier l'absence d'un service d'archives à VVA.
- Poursuivre les missions liées aux archives entreprises à Vichy depuis la création du service des archives municipales.

Ce service sera déployé à partir des services de la commune de VICHY.

Compte tenu des demandes des communes membres et des moyens alloués au service commun, les services apportés par ledit service commun à chacune des communes pourront être différents et mis en place progressivement.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du+++ a validé la création de ce service commun.

La commune de Vichy a décidé, par délibération de son conseil municipal du+++ , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés à la gestion des archives.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant :
 - o Au respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
 - o A la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.

Le service commun exerce auprès des communes signataires les missions, ci-après détaillées, liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et la communication de ses archives papier et électroniques ainsi qu'à leur mise en valeur :

- Collecter, classer, conserver et communiquer les archives de la commune de Vichy et de la communauté d'agglomération.
- Sensibiliser et former le personnel communal et intercommunal.
- Gérer l'information issue de l'activité administrative qu'elle soit sous forme papier ou électronique, en conseillant et orientant les services producteurs dans l'organisation de leurs informations et en prenant en charge le volet gestion de l'information de tout projet de dématérialisation (tri des documents et données numériques, archivage des courriels, documents financiers, actes, etc.).
- Procéder aux éliminations régulières afin de diminuer les coûts de stockage.
- Assurer la pérennisation et la conservation du patrimoine archivistique de la communauté d'agglomération et de la commune de Vichy dans des locaux adaptés.
- Garantir l'accès des usagers aux archives de la communauté d'agglomération et de la commune de Vichy.
- Collecter des archives privées intéressant l'histoire du territoire de la communauté d'agglomération et de la commune de Vichy.

ARTICLE 3 : DEPÔT DES ARCHIVES

La commune de Vichy remet en dépôt ses archives au service commun de Vichy Val d'Allier. Ce fonds est constitué :

- des documents produits, reçus ou acquis par la commune à la date du dépôt.
- des documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES ARCHIVES

La commune de Vichy reste propriétaire de ses archives ; les documents pris en charge par le service commun constituent un dépôt de nature révocable.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le service commun exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du Service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de l'Allier.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET COTATION DES FONDS DEPOSES

Le service commun suit le cadre de classement et les principes de cotation définis par le Service interministériel des Archives de France pour les archives communales et garantit le respect de l'individualité des fonds déposés par la commune de Vichy.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FONDS

Le transfert des archives de la commune de Vichy vers le service commun est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées. Ce procès-verbal décrit les documents faisant l'objet du dépôt. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif. Ces documents seront signés par le Maire et contresignés par le président de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : ELIMINATIONS

Toute élimination proposée par le service commun est soumise au visa du maire de la commune de Vichy et du directeur des archives départementales de l'Allier.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Dans le cas d'une communication administrative portant sur des documents non encore librement communicables, l'accord du service producteur sera requis. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service commun qui recueillera au préalable l'avis du Maire de la commune de Vichy ou du président de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 : VALORISATION

Le service commun contribue à la valorisation des fonds d'archives de la commune de Vichy par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques. Il s'engage à mentionner l'origine des documents.

ARTICLE 11: RAPPORT ANNUEL

Le service commun transmet chaque année au Service interministériel des Archives de France les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES COLLECTIONS

La communauté d'agglomération assure les fonds d'archives qui lui sont confiés par la commune de Vichy.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES DONNEES.

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents (en version papier ou numérique) nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

ARTICLE 14 : MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le service commun utilise un logiciel de gestion des archives appelé Mnesys. Ce logiciel est déployé dans la commune qui peut ainsi accéder à l'ensemble des données de chaque dossier via internet. Cet outil facilite les échanges entre la commune et le service commun.

La commune a la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser le logiciel et de communiquer avec le service commun ; le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

La Communauté d'Agglomération proposera par ailleurs, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 16 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

Pour la commune :

++++

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.

A sa création, le service commun est composé de 4 agents :

- 3 agents sont transférés par la commune de Vichy.
- 1 agent sera recruté par la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 18 : GESTION DU SERVICE COMMUN.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 19 : DONNEES STATISTIQUES.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Les montants des masses salariales prises en compte budgétairement lors de la création du service commun sont les suivants :

- Vichy :	95.095,00 €
- VVA :	<u>25.738.00 €</u>
Total	120.833,00 €

La masse salariale de référence pour la commune de Vichy sera imputée sur son attribution de compensation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations de ladite commune, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune (*pour celle ayant transféré des agents*) versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 22 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation du service Archives » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 23 : ANNEXE.

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

ARTICLE 24 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 25 : AUTRES DISPOSITIONS.

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Le Maire de

M. Claude MALHURET

CREATION D'UN SERVICE COMMUN ARCHIVES

FICHE D'IMPACT

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

I.- CONCERTATION PREALABLE.

A sa création, le service commun Archives sera composé de 4 agents à temps complet, dont :

- 3 agents transférés par la commune de Vichy.
- 1 agent recruté par Vichy Val d'Allier.

Ce transfert de personnel concerne :

- Pour Vichy :
 - 1 agent sur le grade d'assistant de conservation principal à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint administratif à temps plein.
 - 1 agent sur le grade d'adjoint du patrimoine principal à 80%.
- Concernant VVA :
 - 1 agent sur le grade d'assistant de conservation à temps plein.

Les agents de Vichy ont été rencontrés individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur structure respective et par le futur directeur du service commun.

Lors de ces rencontres, il a été porté à la connaissance des agents les éléments d'information sur les conditions de création du service commun et les missions qu'ils seraient amenés à exercer au sein du service commun.

- Pour Vichy :
 - Réunion collective d'informations le 30 juin 2015.
 - Entretiens individuels le 12 août 2015.

II.- MISSIONS DU SERVICE.

Le service commun aura en charge les missions ci-après:

- Gestion des archives définitives contemporaines (postérieures à 1982).
- Gestion des archives anciennes (antérieures à 1789) et modernes (1789-1982).
- Accueil du public, communication des archives.
- Valorisation des archives et de l'histoire des communes.
- Archivage électronique.

La mise en commun des moyens affectés par les 2 collectivités au sein d'une direction mutualisée permettra de rationaliser, de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service et du degré de couverture des archives proposée à l'échelle du territoire. Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

III.- ORGANISATION DU SERVICE.

Le service sera composé de :

- 1 chef de service s'occupant de la gestion des archives anciennes et modernes et de la valorisation.
- 1 agent chargé du records management et de la gestion des archives définitives contemporaines.
- 1 agent chargé de l'accueil du public, de la collecte et du classement.
- 1 agent chargé de la documentation (60% Vichy exclusivement), de la valorisation, de la collecte et du classement.

IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

Les agents transférés au service commun ne changeront pas de lieu de travail. Ils en ont été informés.

Les conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés.

L'affectation géographique des agents pourrait évoluer ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle organisation du service, de la mise en place éventuelle de nouveaux services communs ou de transferts de compétences à VVA.

V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Les règles applicables en matière de temps de travail sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun Archives :

TEMPS DE TRAVAIL	Vichy	VVA
Temps de travail	35h sur 4,5j RTT annualisés	35h sur 5 ou 4,5j 70h sur 2 semaines et octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période 37h avec récupération d'un jour prédéterminé par mois 36h avec 6j RTT 1554h/an
Congés annuels	31j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Non

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 2 structures, susceptibles de générer des inégalités et de s'avérer problématique en matière d'organisation et de fonctionnement, compte tenu des enjeux que constitue la création de services communs, et ce d'autant plus que la constitution de ces services permet d'envisager une convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme.

A la création du service commun Archives, il a donc été considéré que l'ensemble du personnel transféré devait pouvoir bénéficier de règles de gestion similaires au sein de l'agglomération. Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de temps de travail, les personnels transférés bénéficieront par conséquent d'une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, devraient se décliner comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée)
- Un aménagement du temps de travail établi en référence à des obligations hebdomadaires de travail satisfaites par quinzaine, avec une durée de 70 h sur 2 semaines et l'octroi d'une journée prédéterminée non travaillée sur la période.
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).

En accord avec l'encadrement du service concerné, les cycles de travail seraient choisis par le personnel concerné au plus tard au mois de décembre de l'année précédant son application, selon un régime d'horaires susceptibles d'être aménagés.

En dehors de plages horaires pendant lesquelles tout le personnel du service doit être présent, il serait alors laissé une liberté de choix aux agents, qui pourraient, en accord avec leur responsable de service, et dans la mesure où les contraintes de fonctionnement le permettent, décider de leurs horaires d'arrivée

et de départ. L'amplitude des heures de fonctionnement des services serait par conséquent composée de plages horaires fixes (au cours desquelles la présence des agents est obligatoire) et de plages horaires mobiles.

S'agissant des temps partiel, les agents dépositaires sur autorisation d'un temps partiel avant le démarrage des services communs et souhaitant en conserver le bénéfice pour 2016 devront pouvoir recevoir un avis favorable de leur encadrement, sous réserve des nécessités de services, qui ne sauraient justifier un refus qu'à titre exceptionnel.

La mise en place de ce dispositif permettant de concilier les souhaits des personnels et les nécessités du fonctionnement du service, permettra de donner de la souplesse au personnel intégrant ce service commun, mais devrait néanmoins s'effectuer en respectant les horaires d'ouverture au public et/ou les nécessités de fonctionnement du service.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, il est également envisagé que les personnels transférés bénéficient du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Enfin, la mise en place d'un compte épargne temps à VVA est envisagée pour la constitution des services communs, et ce dès le 1er janvier 2016. Pour les agents des communes qui en bénéficient actuellement, VVA reprendra les jours épargnés dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Un règlement de CET sera élaboré à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de VVA, avant délibération du conseil communautaire.

Il sera proposé d'alimenter le CET par des congés annuels, des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an. Le plafond du nombre de jours susceptibles d'alimenter un CET serait fixé à 60, et l'alimentation s'effectuerait à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre, sur demande de l'agent. L'agent pourrait liquider son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis, sous réserve des nécessités de service et en respectant un délai de préavis. Les jours épargnés au titre du CET ne seraient pas indemnisés.

Une consultation des organisations syndicales représentatives concernées des personnels de VVA, Vichy, Cusset Bellerive est actuellement en cours.

VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Systèmes d'information :

PRIMES	Vichy	VVA
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 2 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).	
Prime annuelle	1223 €brut/an	1125€brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par la commune de Vichy conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dernières dispositions concernent les primes de fin d'année telles que prévues par les délibérations de la commune de Vichy, qui continueront à être versées dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement par cette collectivité.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de la commune de Vichy conserveront, pour la durée de l'année 2016, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire. Le 2^{ème} semestre de l'année 2016 sera consacré à des négociations relatives aux modalités potentielles de convergence des régimes indemnitaires, afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié. Les décisions qui résulteraient de cette négociation ne seraient pas applicables, à minima, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Archives :

	Vichy	VVA
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI)
Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui
Cos	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1^{er} janvier 2016, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre 2015, dans le cadre de groupes de travail spécifiquement constitués.

Ces négociations porteront notamment sur les possibilités offertes aux agents transférés de :

- souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA. La part de VVA dans le financement de cette prestation s'élève actuellement à 26 €par mois (quel que soit l'indice de l'agent), et la part de l'agent à 2,25% de son traitement indiciaire brut (y compris la NBI). Seule la participation patronale employeur pour le financement de la protection sociale complémentaire (au titre des garanties santé ou prévoyance) dont bénéficient actuellement les personnels employés par les communes de Cusset et Bellerive seront à minima maintenues aux personnels concernés s'ils souhaitent conserver le bénéfice de cette convention de participation au 1^{er} janvier 2016.

- bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet. Les agents transférés pourront néanmoins bénéficier dès le 1^{er} janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu que le personnel transféré puisse bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68
Présents : 63
Votants : 65 (2 procurations)

Séance du 05 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 4 C/

OBJET :

**ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATIONS**

**IMPUTATIONS DES
COUTS LIES A LA
MISE EN ŒUVRE DE
SERVICES
COMMUNS
(ARTICLE L.5211-4-2
DU CGCT)**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. M. GUERRE - J. P. BLANC - C. SEGUIN - R. LOVATY - C. PAGLIA - P. JOURDAIN - A. CORNE - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET (à partir de la question n° 4 A) - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la question n° 4 A) - P. SEMET - J. Y. CHEGUT - T. LEFAURE - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI (à partir de la question n° 4 A) - M. GUYOT - E. GOULFERT - M. DEMARQUE - S. GAYET - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN (à partir de la question n° 4 A) - C. BENOIT - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. C. STEYER - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - M. O. COURSOL - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - C. LOPEZ - S. BEUWARD (sup.), Conseillers Communautaires,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme E. CUISSET à M. GUYOT - M. B. KAJDAN à F. AGUILERA - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes M. MERLE - D. GAILLE - M. MORGAND et M. C. CATARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

10 NOV. 2015

Publiée ou notifiée le :

10 NOV. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le schéma de mutualisation 2015-2020 proposé au vote de l'assemblée délibérante de Vichy Val d'Allier le 5 novembre 2015,

.../...

Vu la délibération n°23/B du conseil communautaire du 9 avril 2015 portant création, au 1^{er} juillet 2015, d'un service commun ADS (autorisations du droit des sols) entre VVA et ses communes membres prévoyant une imputation sur les attributions de compensations des effets de ce service commun,

Vu la délibération n°4 B proposée au conseil communautaire du 5 novembre 2015 portant sur la création de 6 services communs entre VVA et ses communes membres, en application de l'article L.5211-4-2 alinéa 1^{er} du CGCT, prévoyant une imputation sur les attributions de compensations des effets de ces services communs dans les domaines suivants :

- ressources humaines,
- finances,
- juridique/patrimoine/fiscalité,
- marchés publics et commande publique,
- systèmes d'information,
- archives

Vu les avis du comité technique de Vichy Val d'Allier du 7 avril 2015 portant sur la création, au 1^{er} juillet 2015, du service commun ADS (autorisations du droit des sols), du 27 octobre 2015 portant sur la création, au 1^{er} janvier 2016, de 6 services communs sur les thèmes suivants : ressources humaines, finances, juridique/patrimoine/fiscalité, marchés publics et commande publique, systèmes d'information et archives et du 27 octobre 2015 portant sur les conventions de services communs et leurs annexes.

Considérant que le CGCT, en son article L.5211-4-2 alinéa 2 dispose « *Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.* ».

Considérant que les dispositions précitées prévoient une imputation sur les attributions de compensation (AC) des effets inhérents à la création de ces services communs,

Considérant que ce dispositif permet d'améliorer le coefficient d'intégration fiscale CIF de VVA et qu'il doit être, pour cette raison, privilégié à une refacturation conventionnelle,

Considérant que chaque conseil municipal sera appelé à délibérer pour accepter l'imputation sur les attributions de compensations prévue par chacune des conventions portant création d'un service commun en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Propose au Conseil Communautaire d'imputer sur les attributions de compensations des communes, en application du tableau joint en annexe, les effets de la création de ces 7 services communs, avec effet au 1^{er} janvier 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- autorise M. le Président à solliciter les 23 conseils municipaux pour approbation des conventions portant création de services communs avec imputations de leurs effets sur les attributions de compensations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions (P. Semet – C. Bouard – J. Baptiste – J. M. Guerre - F. Skvor – S. Delabre – S. Gayet – C. Pommeray) et 57 voix pour), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 5 novembre 2015.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Président,

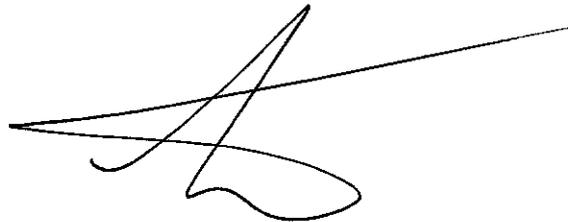


Schéma de mutualisation : création de 7 services communs et imputations, au 1er janvier 2016, de leurs effets sur les attributions de compensations en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT

En application de la délibération n°23/B du conseil communautaire du 9 avril 2015 portant création d'un service commun ADS et de la délibération n°4 B du 5 novembre 2015 portant création de 6 services communs (RH, finances, juridique/patrimoine/fiscalité, marchés publics et commande publique, systèmes d'information et archives), les effets financiers sont imputés sur les attributions de compensations de la manière suivante :

	Imputations sur les AC des effets liés à la création des 7 services communs				Ecart en %		
	Montants actuels des AC en 2015 (A)	Coût à la charge de la commune Service ADS (délibération n°23/B du 9 avril 2015) (B)	Services communs RH, Finances, Marchés publics, Juridique, SSI (délibération n°X du 5 novembre 2015) (C)	Coût à la charge de la commune Service commun Archives (délibération n°X du 5 novembre 2015) (D)		Montants totaux imputés sur AC (étapes 0 + 1 du schéma de mutualité) E=B+C+D	Nouveaux montants AC en 2016 = A-E
ABREST	428 516 €	4 646 €	0 €	0 €	4 646 €	423 870 €	-1%
BELLERIVE	368 350 €	4 355 €	376 263 €	0 €	380 618 €	-12 268 €	-103%
BILLY	67 234 €	1 394 €	0 €	0 €	1 394 €	65 840 €	-2%
BOST	0 €	465 €	0 €	0 €	465 €	-465 €	
BRUGHEAS	108 €	3 194 €	0 €	0 €	3 194 €	-3 086 €	-2957%
BUSSET	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
CHARMEIL	514 762 €	2 323 €	0 €	0 €	2 323 €	512 439 €	0%
COGNAT-LYONNE	0 €	871 €	0 €	0 €	871 €	-871 €	
CREUZIER-LE-NEUF	107 994 €	3 136 €	0 €	0 €	3 136 €	104 858 €	-3%
CREUZIER-LE-VIEUX	1 376 110 €	5 923 €	0 €	0 €	5 923 €	1 370 187 €	0%
CUSSET	2 464 882 €	67 284 €	445 807 €	0 €	513 091 €	1 951 791 €	-21%
ESPINASSE-VOZELLE	43 309 €	2 381 €	0 €	0 €	2 381 €	40 928 €	-5%
HAUTERIVE	125 579 €	1 336 €	0 €	0 €	1 336 €	124 243 €	-1%
IMAGNET	112 112 €	0 €	0 €	0 €	0 €	112 112 €	0%
MARIOL	1 495 €	1 219 €	0 €	0 €	1 219 €	276 €	-82%
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	544 164 €	3 833 €	0 €	0 €	3 833 €	540 331 €	-1%
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	1 173 €	3 136 €	0 €	0 €	3 136 €	-1 963 €	-267%
SAINT-YORRE	2 154 356 €	3 310 €	0 €	0 €	3 310 €	2 151 046 €	0%
SERBANNES	1 890 €	2 149 €	0 €	0 €	2 149 €	-259 €	-114%
SEUILLET	12 348 €	929 €	0 €	0 €	929 €	11 419 €	-8%
VENDAT	24 192 €	4 239 €	0 €	0 €	4 239 €	19 953 €	-18%
LE VERNET	22 339 €	3 369 €	0 €	0 €	3 369 €	18 970 €	-15%
VICHY	5 568 429 €	143 587 €	1 498 353 €	95 095 €	1 737 035 €	3 831 394 €	-31%
TOTAUX	13 939 342 €	263 079 €	2 320 423 €	95 095 €	2 678 597 €	11 260 745 €	-19%

Observation : pour les communes de Busset et Magnat, l'imputation sur les AC sera effective concernant le service ADS lorsque ces communes disposeront d'un document d'urbanisme et ainsi adhérenteront de manière pleine et entière au service commun ADS.